

# L'implication citoyenne directe et intermédiée au sein des projets participatifs de production d'énergie renouvelable

# Formes de gouvernance et modalités juridiques

Etude issue d'un projet RISE de la **Clinique Juridique de l'Ecole de Droit** de Sciences Po mené en partenariat avec

# Energie Partagée Investissement

\*\*\*

Année universitaire 2015-2016

\*\*

**Direction**: Anaïs GUERRY<sup>1</sup> et Jean-Eric PARAISO<sup>2</sup>

Auteurs: Nora SCHERER3, Mael M'BAYE4, Silvia AINIO5

\*\*\*

L'ensemble de l'équipe remercie vivement Erwan BOUMARD<sup>6</sup>, Justine PEULLEMEULE<sup>7</sup>, Jacques Pallas<sup>8</sup>, Guy LEON<sup>9</sup> et Pierre-Louis PERIN<sup>10</sup> pour avoir répondu de manière avisée à leurs questions

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Doctorante contractuelle à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris (Contrat ADEME) ; Tutrice du projet et co-enseignante du cours sur la Responsabilité et l'Innovation Sociale de l'Entreprise (RISE)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Juriste auprès d'Energie Partagée Investissement en préparation d'un doctorat

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Diplômée du Master Droit Economique de l'Ecole de Droit (promotion 2016)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Etudiant du Master International Public Management (promotion 2017)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Etudiante du Master International Economic Policy (promotion 2017)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Directeur d'Energie Partagée Investissement EPI

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Chargée de l'animation nationale du mouvement EPI

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Maire de St-Georges-Sur Arnon

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Directeur Général des Services de la ville d'Issoudun

Avocat associé auprès du cabinet King & Wood Mallesons ; Professeur associé à l'Ecole de Droit de Sciences Po Paris, co-enseignant du cours de Responsabilité et Innovation Sociale de l'Entreprise.

# **SOMMAIRE**

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
i. Présentation	
RENOUVELABLE	7
A. ETUDE DES CAS D'IMPLICATION CITOYENNE DIRECTE	7
1. Le parc éolien de La Jacterie	7
i. Présentation	7
ii. Gouvernance	9
2. Le parc éolien de Béganne	12
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
•	
·	
ii. La SAS : un vecteur d'implication optimal	30
II. L'IMPLICATION CITOYENNE INTERMEDIEE AU SEIN DES PROJETS PARTICIPATIFS DE PROD	UCTION
D'ENERGIE RENOUVELABLE	32
A. ÉTUDE DE CAS D'IMPLICATION CITOYENNE INTERMEDIEE	32
, ,	
2. Un cas d'initiative publique : le parc éolien des Tilleuls	37
· · · ·	
ii. Gouvernance	39
B. L'IMPLICATION INTERMEDIEE CITOYENNE : DEFINITION ET MODALITES JURIDIQUES	42
1. L'implication citoyenne intermédiée	42
i. Définition de l'implication citoyenne intermédiée	
ii. Les formes de gouvernance démocratique indirecte	43
2. Les modalités juridiques de l'implication citoyenne intermédiée	
i. L'implication intermédiée par l'intermédiaire d'une société par actions simplifiée	47
ii. L'implication intermédiée des citoyens au sein d'une SEM	50
CONCLUSION	58
TABLE DES MATIERES	60
BIBLIOGRAPHIE	63

#### Introduction

Dans une période complexe marquée par l'affaiblissement de l'Etat comme **structure de pouvoir** ainsi que par le **défi du réchauffement climatique**, une réflexion approfondie sur les principes d'organisation des pouvoirs politiques et économiques semble s'imposer.

Relever le défi du réchauffement climatique conduit d'une part à repenser le fonctionnement du système social, dans son ensemble, mais aussi plus particulièrement les systèmes de production et de consommation d'énergie mobilisant les sources d'énergie fossiles. Lorsqu'elle est menée au travers du prisme juridique, une telle réflexion conduit à s'interroger sur le rôle de l'Etat et sur les principes fondamentaux du droit qui guident son action économique, sociale et environnementale.

L'idée selon laquelle la configuration des pouvoirs politiques et économiques d'un Etat serait liée à son **modèle énergétique** n'est pas nouvelle. Sur la scène internationale, la puissance économique d'un Etat dépend de son "indépendance énergétique" si bien que la maîtrise des sources d'énergie nécessaires pour pourvoir aux besoins en énergie d'une population pourrait presque être considérée comme un pouvoir de type régalien. Récemment, **la corrélation étroite liant les pouvoirs politiques et économiques à la configuration des systèmes énergétiques** a été remise au goût du jour par l'essai de Jeremy Rifkin sur la troisième révolution industrielle<sup>11</sup>. Ce dernier formule l'hypothèse selon laquelle la mobilisation massive des énergies renouvelables est de nature à révolutionner "*l'énergie*, *l'économie et le monde*" en conditionnant l'émergence d'un "**pouvoir latéral"** prenant le relai d'un "**pouvoir vertical"**.

Selon cette interprétation, une **organisation centralisée** des systèmes énergétiques irait de pair avec une organisation centralisée des pouvoirs politiques et économiques. Inversement, une **organisation décentralisée** des systèmes énergétiques nécessiterait ou entraînerait une décentralisation des pouvoirs politiques et économiques. La transition énergétique passerait ainsi par la décentralisation tant des systèmes énergétiques que des pouvoirs politiques et économiques. Dans quel sens cette corrélation doit-elle être interprétée ? C'est là un des enjeux majeurs d'une politique de transition.

Cette représentation de la transformation des systèmes énergétiques est partagée par de nombreux acteurs dont le **mouvement** *Energie Partagée* en France. La *Charte* du mouvement établie en 2010<sup>12</sup> présente une « *vision du système énergétique de demain* » dite "*décentralisée*" pour reposer intégralement sur la mobilisation de sources d'énergies renouvelables. La concrétisation de ce modèle implique la construction de nombreuses structures de production d'électricité (mais aussi de chaleur) de petite ou moyenne taille fonctionnant grâce à l'énergie du vent, du soleil, de la force hydraulique et de la combustion de la biomasse. Ces installations sont réparties sur l'ensemble du territoire national et sont **proches des points de** 

<sup>11</sup> RIFKIN J., *La troisième révolution industrielle : comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde.* (Paris : Les liens qui libèrent, 2012).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Charte d'Energie Partagée du 18 Mai 2010 (<a href="http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2015/11/charte-energie-partagee.pdf">http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2015/11/charte-energie-partagee.pdf</a>> Consulté le 30 Mars 2016).

**consommation**. Leur déploiement massif soulève des enjeux géographiques qui n'entrent pas dans le cadre de cette étude<sup>13</sup>.

La difficulté principale rencontrée par le mouvement *Energie Partagée*, comme par d'autres associations et organisations défendant ce modèle énergétique, est le **financement de ces infrastructures**. Certes petites, elles requièrent un investissement important allant parfois jusqu'à quelques millions d'euros. Pour remédier à cette difficulté financière, le mouvement *Energie Partagée* s'est doté d'un instrument de financement : *Energie Partagée Investissement* (EPI), une société en commandite par actions financée par la *Nef* et *Enercoop*. L'idée est d'organiser une **collecte de l'épargne** individuelle afin de l'orienter vers le financement de ces infrastructures locales de production d'énergie. En 2011, EPI a obtenu un visa de l'*Autorité des Marchés Financiers* l'autorisant à cette démarche.

Ces dernières années, dans le sillage de la démarche menée par le mouvement *Energie Partagée*, *l'investissement participatif* ou *citoyen* dans les installations de production d'énergie renouvelable s'est progressivement développé en France. Selon une étude de l'ADEME, il existerait **163 projets** participatifs de production d'énergie à l'aide des énergies renouvelables en France à l'heure actuelle<sup>14</sup>. Ce phénomène reste cependant très marginal en comparaison avec d'autres pays européens tels que le **Danemark** et l'**Allemagne** qui bénéficient d'un cadre juridique et réglementaire plus ouverts à ce genre d'initiative<sup>15</sup>.

Pourtant, l'*investissement participatif* dans les énergies renouvelables fut progressivement facilité en France grâce à certaines **modifications institutionnelles et juridiques**. D'abord par l'institutionnalisation progressive des **mécanismes de soutien** destinés au développement des énergies renouvelables sous l'impulsion de la Commission Européenne<sup>16</sup>. Plus récemment, par la création d'un cadre réglementaire pour le **financement participatif**<sup>17</sup>, qui a permis à des plateformes spécialisées telles que Lendosphère et Lumo de pérenniser leur activité. Ensuite, **l'ouverture des participations publiques** dans les sociétés de nature privée portant les projets permet de soutenir les initiatives citoyennes dans ce domaine par l'apport de fonds publics<sup>18</sup>. Les dispositions des **articles 109, 110 et 111 de la récente loi sur la transition énergétique pour la croissance verte** pourraient encore conduire à favoriser l'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable<sup>19</sup>. Ces derniers prévoient une ouverture du capital des sociétés de projet aux habitants résidants à proximité de ces derniers. L'article 111 de la loi a ensuite été codifié à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie. Ses modalités d'application ont récemment été

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir les travaux de MEYER T., chercheur à l'Institut Français de Géopolitique et enseignant-chercheur à l'Université de Haute Alsace pour approfondir ce point.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> GILBERT, O., REIX, F., Rapport final : Quelle intégration territoriale des énergies renouvelables participatives ? Etat des lieux et analyse des projets français. (ADEME : Angers : 2016), p. 4

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> POIZE, N., RÜDINGER, A. (2014), "Projets citoyens pour la production d'énergie renouvelable : une comparaison France-Allemagne", Working Papers n°01/14. Iddri. Paris, 2014

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ; Directive 2001/77/CE et 2009/28/CE

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

précisées par un décret du Conseil d'Etat<sup>20</sup>. En dépit de son développement rapide, le phénomène d'investissement participatif dans les projets d'énergie renouvelable doit être relativisé. La **viabilité économique** de tels projets dépend du maintien des contrats de rachat par EDF de l'électricité produite selon un prix d'achat garanti pour une durée vingt ans. Or, ces instruments de soutien issus du droit européen sont progressivement supprimés dans les Etats qui les ont mis en place. Cette tendance peut soit endiguer ce phénomène soit favoriser l'émergence de **formes de coopérations** résultant d'un rapprochement entre les acteurs **industriels privés, les élus locaux ou citoyens**<sup>21</sup>. Les formes de gestion résultant de ces hybridations mettent en œuvre des modèles de gouvernance très diversifiés.

La mobilisation de l'épargne individuelle pour le *financement participatif* des énergies renouvelables a donné naissance dans le langage des experts à plusieurs expressions telle que celle de *projets d'énergie citoyens*. Il s'agit là d'une transposition dans le langage français de l'expression allemande *Bürgerenergieprojekt* à laquelle correspond plus ou moins l'expression anglaise *community renewable energy* <sup>122</sup>. Ces expressions font référence à des réalités multiples que les spécialistes tentent de caractériser. On observe des **formes variées d'implication citoyenne** dans les modèles économiques de projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables allant du fond participatif, à la constitution d'un patrimoine commun investi dans une société de projet privée, en passant par des participations des citoyens d'un territoire aux sociétés publiques locales de portage (notamment en Allemagne) etc. <sup>23</sup>. Mais, l'utilisation de concepts spécifiques pour désigner les projets présentant une **forme d'implication citoyenne** induit que ces derniers présentent des caractéristiques spécifiques suffisantes pour justifier leur distinction langagière des projets d'énergie renouvelable plus conventionnels <sup>24</sup>.

Ainsi, pour le **mouvement Energie Partagée**, les *projets citoyens* constituent un moyen stratégique pour concrétiser la représentation d'un système énergétique présenté dans la Charte<sup>25</sup>. Ils sont ainsi présentés comme des instruments de **réappropriation par les habitants d'un territoire des modes de production** et de consommation de l'énergie. Ils ont vocation à répondre à une approche globale intégrant un bilan énergétique important ; ils doivent encore s'inscrire dans une démarche recherchant des retombées économiques locales et respecter tant l'environnement que les populations<sup>26</sup>. Toujours selon la Charte du mouvement, pour être qualifié de "*citoyen*", un projet d'énergie renouvelable doit remplir **quatre critères** : présenter un *ancrage local*, être financé de manière non spéculative, être engagé durablement pour le respect de l'environnement tout en

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Décret n°2016-1272 du 29 septembre 2016 relatif aux investissements participatifs dans les projets de production d'énergie renouvelable

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> RÜDINGER, A. (2016). La transition énergétique par tous et pour tous : quel potentiel d'hybridation pour les projets d'énergies renouvelables ? Working Papers N°05/16, Iddri, Paris

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> WALKER G., DEVINE-WRIGHT P., "Community renewable energy: What should it mean?". In *Energy Policy*, 36 (2008) 497–500

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Trend Research und Leuphana Universität Lünebourg, Definition und Marktanalyse von Bürgerenergie in Deutschland, étude commanditée par l'Agence des énergies renouvelables allemandes (Agentur erneuerbare Energien). 2013

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> WALKER G., DEVINE-WRIGHT P., "Community renewable energy: What should it mean?". In Energy Policy, 36 (2008) 497–500

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Charte d'Energie Partagée du 18 Mai 2010 (<a href="http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2015/11/charte-energie-partagee.pdf">http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2015/11/charte-energie-partagee.pdf</a> consulté le 30 Mars 2016).

<sup>26</sup> Ibid.

favorisant la baisse des consommations et enfin fonctionner selon une gouvernance de type démocratique ou coopérative<sup>27</sup>.

D'autre part, au sein d'une étude menée en 2013, *Lars Holstenkamp*, économiste à l'Université de Lünebourg en Allemagne, déduit de ses observations des critères de définition des *Bürgerenergieprojekte*. L'économiste dégage de ses travaux un sens étroit et un sens large des *projets d'énergie citoyenne* en fonction de l'agencement de quatre autres critères: le groupe d'acteurs composé de personnes privées et/ou d'agriculteurs investissant dans une ou plusieurs installations, un financement en capital propre avec l'exercice de droits permettant aux citoyens de contrôler la stratégie du projet, un droit de vote de 50% au minimum pour les citoyens et un critère de *régionalité* (*Regionalitât*) compris comme le développement d'un sentiment d'identité régionale dans le processus d'institutionnalisation du projet. L'espace géographique est compris dans un sens large, car il peut s'étendre sur un Land, c'est-à-dire sur l'espace d'une région française. Compris dans un sens plus large, ce sont les critères de *régionalité* et de participation qui sont atténués. Les *projets citoyens* peuvent ainsi désigner des structures au sein desquelles les citoyens disposent d'un faible degré de conscience régionale ainsi que d'une part minoritaire des voix dans la gouvernance du projet.

Parallèlement, dans une étude consacrée au cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables à la suite de l'adoption de la loi sur la transition énergétique, Noémie Poize définit largement le concept de projets participatifs d'énergie renouvelable. Il s'agit de projet « dans lesquels il y a une participation financière des citoyens et/ou des collectivités, que ce soit avec ou sans accès à la gouvernance, et que ce soit de façon directe ou intermédiée ». Cette notion recoupe donc les projets citoyens au sens étroit et large, mais aussi ceux menés par les collectivités territoriales. Noémie Poize précise que le mot projet fait référence tant à la volonté commune d'un collectif à construire des installations de production d'énergie renouvelable qu'à la société de financement, aussi appelée société de projet, qui le concrétise. Il est intéressant enfin de soulever la distinction établie par l'auteure de l'étude des quatre phases de développement des projets participatifs d'énergie renouvelable<sup>28</sup>. La première, celle de l'émergence<sup>29</sup>, vise au développement d'un narratif par un nombre réduit d'acteurs. Cette phase peut être accompagnée d'une mission de communication et de sensibilisation exercée souvent par une association de préfiguration auprès d'autres acteurs locaux. La seconde phase de développement est gérée par le développeur du projet. Elle nécessite la réalisation d'études de faisabilité et de démarches administratives afin d'évaluer l'ensemble des risques et besoins du projet. Cette phase contenant un risque financier lié à la viabilité technique et économique du projet, elle n'inclut que rarement des citovens à ce stade du projet. La troisième phase de réalisation<sup>30</sup> est menée par le maître d'ouvrage qui finance et supervise la construction des infrastructures. Enfin, la phase d'exploitation présente une implication citoyenne différente en fonction de la phase à partir de laquelle ils interviennent. Il

<sup>27</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> v. POIZE N., Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables. Décembre 2015.

<sup>(&</sup>lt;a href="http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/financement\_participatif\_enr\_201512.pdf">http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/financement\_participatif\_enr\_201512.pdf</a>> consulté le 6 Mai 2016), p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> v. Ibid.

existe ainsi des **configurations multiples** d'implication citoyenne variant en fonction des responsabilités et des pouvoirs qu'ils entreprennent ou qui leur sont confiés. Pour cette étude, c'est la définition large établie par Noémie Poize qui sera retenue pour sélectionner les cas concrets observés.

Peut-être que l'ouverture du financement des structures de production d'énergie aux citoyens se révèlera n'être qu'un fait marginal. Mais l'importance de ce phénomène observable à l'étranger laisse penser qu'il peut aussi s'agir d'une tendance de fond. Or, celle-ci ne serait pas sans conséquence sur les principes d'organisation des pouvoirs français, et particulièrement ceux encadrant l'intervention économique de l'Etat. La participation citoyenne au financement de tels projets induit une participation des citoyens à la gestion de ces modes de production. Il s'agit là d'un fait nouveau. Encore qualifiée de "service public national", la production d'électricité relève de la compétence de l'Etat et des établissements spécialisés dont il est (indirectement) propriétaire<sup>31</sup>. Les projets participatifs et citoyens remettent en question une telle répartition des tâches et le rapport de propriété aux installations de production d'énergie. Par l'intermédiaire des contrats de rachat semble bien s'opérer un transfert de propriété des installations de production d'électricité de l'Etat aux entités qui bénéficient de ce tarif de rachat. Dès lors, c'est le concept de service public national fondé sur la propriété collective qui est interrogé. De quelle propriété collective parle-t-on? Car à l'endroit d'une gouvernance concentrée entre les mains des experts et des services de l'Etat, il se substituerait une gestion participative ou coopérative locale des structures de production d'énergie. Ainsi, les projets participatifs d'énergie renouvelable pourraient être considérés comme des lieux d'expérimentation d'une coopération inédite entre les acteurs publics locaux, les acteurs privés marchands et les habitants d'un territoire sur le secteur de la production d'énergie. L'étude proposée ici se fonde sur l'hypothèse selon laquelle ce n'est pas seulement un mode de gestion alternatif qui serait expérimenté, mais bien un mode de gestion répondant à des formes de gouvernance innovantes afin de dépasser la forme représentative de la gestion attachée au service public traditionnel.

Dans ces conditions, les auteurs de l'étude ont choisi de concentrer leur attention d'une part sur les différentes formes d'implication citoyenne observables au sein de tels projets, d'autre part sur les différentes formes de gouvernance démocratique auxquelles elles pourraient être rapprochées. L'étude s'organise autour d'une distinction entre l'analyse des formes d'implication citoyenne considérées comme directes et d'autres considérées comme intermédiées. Ces deux catégories ont été construites à l'issue d'une étude de cas des projets soutenus par EPI. EPI soutient au 31 décembre 2015 26 projets locaux au sein desquels 4 127 citoyens sont impliqués représentant une épargne de 10 Millions d'euros. Ces projets n'ont pas tous les mêmes caractéristiques. Certains sont menés par des citoyens avec un soutien d'EPI parfois minime d'autre fois plus important ou encore avec le concours des acteurs publics locaux. Dans ces conditions, une première distinction a été établie en fonction du porteur de l'initiative du projet publique ou privée. Une seconde sélection a été établie selon des critères pratiques d'avancement des projets, d'accessibilité des données, et de prédisposition des acteurs à répondre aux questions. L'étude ayant été menée en parallèle des études des étudiants, l'échantillon porte sur un nombre limité de quatre projets dont une description est fournie au début de chaque partie. Les cas présentés ont été érigé au statut d'idéal-type pour chaque catégorie d'implication citoyenne au

<sup>.</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> NICINSKI S., Droit public des affaires, (Paris : LGDJ, 2014). Page 346

sein des projets participatifs d'énergie renouvelable. L'étude consiste à présenter les caractéristiques de ces différentes formes de gouvernance et les instruments juridiques qui permettent de les concrétiser.

# I. L'implication citoyenne directe au sein des projets participatifs de production d'énergie renouvelable

Les études de cas menées en amont de l'analyse ont permis de distinguer deux types d'implication citoyenne au sein des projets participatifs d'énergie renouvelable. Cette première partie s'intéresse à une forme de gouvernance qui a été identifiée comme mettant en œuvre une implication directe des habitants d'un territoire. Une première observation de la gouvernance de ces projets menée par la méthode de la description permet une prise de connaissance approfondie des rapports de pouvoirs entre les acteurs impliqués dans ces projets (A). Ce premier exercice pratique sert ensuite d'appui pour définir et caractériser l'implication citoyenne directe comme forme de gouvernance démocratique avant d'exposer les modalités juridiques qui permettent sa concrétisation (B).

# A. Etude des cas d'implication citoyenne directe

Le projet du parc éolien de *La Jacterie* (1) et celui du parc éolien de *Béganne* (2) ont été étudiés afin de comprendre les différentes étapes de l'implication citoyenne directe. Ces projets permettent de pouvoir distinguer différents mécanismes juridiques mis en place pour intégrer les habitants dans le développement des projets. A partir de ces deux études de cas, il fut possible de distinguer des nuances au sein de la gouvernance de ces projets et de l'exercice d'un pouvoir de décision directe.

#### 1. Le parc éolien de La Jacterie

Au sein des projets soutenus par EPI, le parc éolien de *La Jacterie* éveille l'intérêt en raison du **contrôle majoritaire** détenu par les habitants du territoire au sein de gouvernance du parc.

#### i. Présentation

Le parc éolien de *La Jacterie* regroupe cinq éoliennes de 2,5 MW pour une puissance totale de 12,5 MW. La capacité de production est de 30 000 KW/h. Elle correspond à l'alimentation de 10 000 foyers en électricité.



Situation géographique du parc éolien de la Jacterie

# a) Le contexte institutionnel

En 2011, un groupe des citoyens et d'agriculteurs du territoire se forment pour créer l'association Atout Vent en Chemillois. Son objectif est de permettre aux habitants du territoire de devenir des "consommateurs-producteurs" maîtrisant l'énergie qu'ils consomment, particulièrement en la produisant eux-mêmes<sup>32</sup>. Les agriculteurs, membres de l'association, détenaient déjà un certain savoir-faire dans le domaine de parcs solaires. Leurs compétences furent précieuses pour l'ensemble des membres de l'association. Partant du principe selon lequel « l'écologie peut être combinée à l'investissement économique »33, ce collectif composé d'agriculteurs et de citoyens projette la construction d'un parc de cinq éoliennes sur leur territoire<sup>34</sup>. Afin de poursuivre cette démarche de manière durable, les bénéfices réalisés sont destinés à être réinvestis pour d'autres actions de développement d'EnR sur le territoire de la Communauté de Communes de la région de Chemillé<sup>35</sup>. L'association effectue aussi une mission d'animation et de mobilisation auprès des habitants du territoire pour expliquer les motivations de l'objectif poursuivi. Cette démarche bénéficie de la reconnaissance et du soutien des collectivités territoriales. Le projet éolien de La Jacterie a été ainsi intégré en juin 2013<sup>36</sup> au Plan Climat Energie Territorial (PCET)<sup>37</sup> de la Communauté de Communes. Il se situe dans la zone définie par l'ancien Schéma Régional Eolien<sup>38</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Ouest France. *Justice et Liberté. Atout Vent en Chemillois agit pour une énergie citoyenne*. Septembre 2013.(<a href="http://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cholet-49300/atout-vent-en-chemillois-agit-pour-une-energie-citoyenne-800501">http://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cholet-49300/atout-vent-en-chemillois-agit-pour-une-energie-citoyenne-800501</a>> consulté le 8 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> v. Girard F., « La Jacterie, le projet », *Energie Partagée Investissement*. Consulté le 5 avril 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> v. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (DREAL). Avis de l'Autorité Environnementale. Année 2013. (<<u>http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/annee-2013-r1065.html</u>> consulté le 6 Mai 2016).

v. Services Etat Maine & Loire. *Etude d'impact, résumé non technique*. Juin 2014. (<a href="http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/Resume non technique etude d impact ORTEC ENVIRONNEMENT.pdf">http://www.maine-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/Resume non technique etude d impact ORTEC ENVIRONNEMENT.pdf</a> Consulté le 6 Mai 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> v. Íbid.

#### b) La société de projet

Pour concrétiser leur projet, les **agriculteurs** de l'association *Atout Vent en Chemillois* ont créé une **société commerciale** : la SAS *Soleil Eau Vent Energie* (*SEVE*). De leur côté, les citoyens du territoire n'exerçant pas d'activité agricole se regroupent au sein d'une autre société commerciale : la SAS *EO-Lien*. Ces deux sociétés permettent une **mise en commun des actifs** de chaque type d'acteurs pour les investir dans le capital de la **société de projet** du parc éolien (SAS *La Jacterie*).

La SAS *La Jacterie* fut initialement fondée par le développeur *Nordex* en 2007 pour porter la construction et le développement du parc. Ensuite, EPI intègre le tour de table financier en 2015 afin d'encourager l'appropriation des structures de production d'énergie par les habitants du territoire et d'améliorer leur acceptabilité auprès des acteurs locaux. En insistant sur la nécessité écologique d'établir un système de production et de distribution d'énergie décentralisé et irrigué par des sources renouvelables, l'association a convaincu les habitants locaux à investir dans le parc de la Jacterie soit par l'intermédiaire d'EPI, soit directement dans le capital de la société La Jacterie. En 2015, les SAS *SEVE* et *EO-Lien* ainsi qu'EPI ont acquis l'intégralité de la SAS *La Jacterie*. L'expérience est un succès puisque les citoyens minoritaires à l'origine sont de plus en plus nombreux à investir dans la SAS EO-Lien si bien qu'ils détiennent actuellement la majorité des parts sociales de la société de projet (*SAS La Jacterie*)<sup>39</sup>.

La SAS La Jacterie a pour objet social d'une part « l'aménagement, le développement et l'exploitation d'un ou plusieurs parc(s) éolien(s) constitué(s) d'une ou plusieurs éolienne(s) »<sup>40</sup>. D'autre part, elle vise à faire « la promotion des énergies renouvelables (...) dans le cadre de l'organisation de formations, séminaires, colloques, manifestations à destination de tous publics »<sup>41</sup>. La société poursuit donc tant une activité de développement et d'exploitation que d'animation sur le territoire du projet.

# ii. Gouvernance

Si la SAS *La Jacterie* a adopté une forme de société commerciale, un examen attentif des prérogatives détenues par chacun permet d'identifier la mise en œuvre d'une **gouvernance partagée équilibrée** entre les agriculteurs et les citoyens du territoire.

#### a) Les actionnaires de la SAS La Jacterie

On rappelle que les associés d'une SAS peuvent à la fois être des personnes physiques, mais aussi des **personnes morales** à but lucratif ou non. La SAS *La Jacterie* réunit trois actionnaires, dont deux SAS créent sous l'impulsion de l'association initiale *Atout Vent en Chemillois*. Il s'agit de la SAS *Soleil Eau Vent Energie (SEVE)* qui représente le **groupement d'agriculteurs** à l'initiative du projet. Ensuite, la SAS *EO-Lien* qui représente un groupe d'habitants du territoire, puis *EPI*, représentant à la fois des personnes physiques du territoire et d'autres régions.

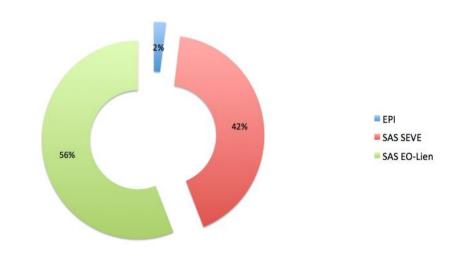
9

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Entretien téléphonique avec Erwan Boumard, 8 décembre 2016

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Statut de La Jacterie (SAS), 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Ibid.

Le capital social de la société a été fixé à 720 000 euros<sup>42</sup>. Il est divisé en 72 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros.



Montage juridique actuel de la SAS La Jacterie

### b) La répartition des prérogatives au sein des organes décisionnels

Dans le contexte de société par actions simplifiées, les décisions stratégiques sont adoptées au sein de l'Assemblée Générale (1) tandis que la gestion courante fait l'objet de décisions adoptées au sein d'un Conseil de Direction ou par son Président (2). Les rapports de pouvoirs entre les actionnaires d'une société par actions simplifiées résultent de la répartition et de l'équilibre de leurs prérogatives au sein de ces deux organes.

#### 1. Au sein de l'Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées et présidées par le Président, au moins une fois par an. Une assemblée générale peut aussi être convoquée par le Conseil de direction, le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice<sup>43</sup>. Les associés d'une société commerciale bénéficient du droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions détenues. La pondération du vote des actionnaires demeure quant à elle proportionnelle à la part de capital détenue par les actionnaires, conformément au principe capitaliste des sociétés commerciales.

Au sein de la SAS La Jacterie, les droits de vote sont répartis de la manière suivante :

Associés	Composition	Droits de vote

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> v. Statut de la SAS La Jacterie (SAS), 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> v. Article 21.5, Statut de la SAS La Jacterie (SAS), 2015.

SAS SEVE	Une société regroupant des agriculteurs <sup>44</sup>	42% des voix à l'AG Minorité de blocage pour les décisions extraordinaires
SAS EO-Lien	Une société regroupant 150 particuliers (habitants du territoire) <sup>45</sup>	56% des voix
EPI	SCA regroupant des actionnaires citoyens	2% des voix

Tableau de la représentation des associés de la SAS La Jacterie

Généralement, **deux types de prise de décisions** sont distingués en fonction de leur importance stratégique. Les décisions ne portant pas sur le contenu des statuts sont qualifiées d'**ordinaires**, tandis que celles qui visent à les modifier sont qualifiées d'**extraordinaires**<sup>46</sup>. Une assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix. Une assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers.

La SAS *EO-Lien*, constituée de particuliers, dispose de la majorité des voix puisqu'elle détient 56% du capital social de la SAS *La Jacterie*. Cependant, une majorité de 56% n'est pas suffisante pour adopter des décisions extraordinaires au deux tiers (66%). Pour celles-ci, elle a donc besoin du concours de la SAS *SEVE* qui représente les agriculteurs. En conséquence, les citoyens du territoire disposent d'un **pouvoir de contrôle limité** aux décisions ordinaires de l'entreprise. On peut en déduire qu'en droit, la **gouvernance est partagée** entre deux types d'acteurs : les agriculteurs et les habitants d'un territoire.

L'assemblée générale n'est cependant pas le seul organe décisionnaire d'une entreprise puisqu'un autre est généralement spécialisé pour exercer le **pouvoir de gestion** des affaires courantes. Dans le cas des SAS, il s'agit du Conseil de direction.

#### 2. Au sein du Conseil de direction

Le Conseil de direction est un organe important dans la détermination de la stratégie d'une société. Il se réunit au moins **quatre fois par an** en fonction des intérêts de cette dernière. Pour le cas de la SAS *La Jacterie*, le Conseil de direction est composé de **sept membres** désignés pour trois ans (renouvelables) parmi les associés<sup>47</sup> : trois membres de la société *SEVE*, trois membres de la société *EO-Lien* et un membre d'EPI.

Ensuite, le **Président d'un Conseil de direction** est une personnalité qui dispose d'une certaine **influence** sur la prise de décision. Il est nommé pour une période de trois ans par le Conseil luimême, il peut être une personne physique **associée ou non de l'entreprise**<sup>48</sup>. Son rôle est de représenter la société à l'égard des tiers. Investi de pouvoirs étendus, il doit être en mesure de

<sup>46</sup> v. Article 17.3, Statut de la SAS La Jacterie (SAS), 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> v. « Projet éolien de la Jacterie », NORDEX, 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> v. Article 17.1, Statut de la SAS La Jacterie (SAS), 2015.

pouvoir intervenir au nom de la société en toute circonstance. Il engage la société par ses actions. En dépit d'une **autonomie relativement importante**, les fonctions du Président sont encadrées par le Conseil de direction. Effectivement, une série d'opérations (acquisition ou vente d'actifs immobiliers, prise de participation au capital de structures juridiques, etc.) nécessite un **avis favorable** de la part des membres<sup>49</sup>. La validation des décisions prises lors des réunions du Conseil nécessite que la moitié des membres soient présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. L'adoption des résolutions s'effectue à la **majorité simple des voix**. Cependant, la voix du Président est **prépondérante** en cas de partage des voix. La SAS *La Jacterie* est présidée par François Girard, issu de la SAS *SEVE*, qui rassemble les agriculteurs<sup>50</sup>. Dans la société La Jacterie, une **présidence tournante** est prévue entre les deux sociétés la *SAS SEVE* et *EO-Lien*, soit entre les agriculteurs et les citoyens.

On peut déduire de cette analyse, qu'au sein de la SAS La Jacterie, la gouvernance est partagée entre trois catégories de citoyens: les agriculteurs regroupés au sein de la SAS SEVE, les habitants du territoire regroupés au sein de la SAS EO-Lien et les citoyens n'habitant pas nécessairement sur le territoire mais ayant investi leur épargne auprès d'EPI en la fléchant vers le parc éolien de la Jacterie. Ces trois catégories de citoyens sont impliquées dans la gouvernance de la société de projet plus ou moins directement. Premièrement, les habitants du territoire disposent d'une majorité leur permettant d'adopter en autonomie les décisions ordinaires de l'assemblée générale. Secondement, les agriculteurs disposent d'une minorité de blocage pour le cas des décisions extraordinaires qui leur donne le pouvoir de décision pour ces cas. Ensuite, EPI détient une voix stratégique d'arbitrage au sein du Conseil de direction. Enfin, les agriculteurs bénéficient en sus des pouvoirs d'influence du Président de ce Conseil. Cet équilibre subtil trouvé dans la répartition des prérogatives a pour but de protéger les intérêts de différents types d'individus impliqués dans cette entreprise.

Pour le cas de La Jacterie, il faut noter que les agriculteurs sont plutôt bien logés dans la répartition des cartes. Le projet de Béganne est un autre exemple de *projet de production* d'énergie renouvelable au sein duquel les habitants du territoire ont réussi à préserver le contrôle sur la société de projet malgré une constellation diversifiée d'acteurs gravitant autour de cette initiative.

### 2.Le parc éolien de Béganne

Le parc éolien de Béganne est le premier exemple de "projet citoyen" d'énergie renouvelable français. Premier du genre, cette expérience a servi à fonder l'idéal-type des projets d'énergie citoyenne pour la France. Pour cette raison, il a d'ailleurs été particulièrement médiatisé. Le parc éolien de Béganne rassemble quatre éoliennes d'une puissance de 2 MW<sup>51</sup>, pour une production estimée à hauteur de 20 millions kW par an<sup>52</sup>. La durée de vie du parc est estimée à environ 25 ans<sup>53</sup>. La personne morale propriétaire du parc est une SAS. Cette forme juridique permet

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> v. Article 18, Statut de la SAS La Jacterie (SAS), 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> v. Entretien avec Jean-Eric Paraïso, Energie Partagée, 30 Mai 2015

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> v. SAS Bégawatts service presse. *Le parc éolien de Béganne : 1000 citoyens engagés dans la transition énergétique.* Juillet 2013. (<a href="http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf">http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf</a> consulté le 6 Mai 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> v. Ibid.

effectivement d'impliquer plusieurs types d'acteurs privés, dont les habitants du territoire, ainsi que des acteurs publics à conditions qu'ils utilisent des formes juridiques de droit privé (société commerciale ou société d'économie mixte). A l'initiative du projet, les habitants du territoire sont parvenus à accueillir des partenaires tout en conservant un certain contrôle sur la stratégie du parc.

#### i. Présentation



Situation géographique du parc éolien Bégawatts<sup>54</sup>

# a) Le contexte institutionnel

Le projet du parc éolien *Vallée la Vilaine* a été initié en 2002 par **l'association** *Eoliennes en Pays de Vilaine*<sup>55</sup>. L'association a débuté en mobilisant une centaine d'adhérents pour la construction d'un parc éolien coopératif s'inscrivant dans une démarche écologique et citoyenne.

Basé sur la commune de Béganne, dont la population avoisine les 1500 habitants<sup>56</sup>, le projet a bénéficié très vite du soutien de la *Communauté de Communes du Pays du Rédon* (CCPR). Entre 2008 et 2009, la CCPR a élaboré des zones de développement de l'éolien (ZDE)<sup>57</sup> sur l'ensemble du territoire pour faciliter la construction de ce type d'installations. Cet instrument

<sup>54</sup> v. Site officiel du Parc éolien Bégawatts. (<<u>www.eolien-citoyen.fr/accueil-begawatts.html></u> consulté le 7 avril 2016).

<sup>55</sup> v. Reporterre. Le quotidien de l'écologie. *En Bretagne, près de Redon, pousseront bientôt des éoliennes citoyennes.* Janvier 2014. (<<u>http://reporterre.net/En-Bretagne-pres-de-Redon</u>> consulté le 15 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> v. SAS Bégawatts service presse. *Le parc éolien de Béganne : 1000 citoyens engagés dans la transition énergétique.* Juillet 2013. (<a href="http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf">http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf</a> consulté le 6 Mai 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> v. Communauté de Communes Pays de Redon. *Présentation générale de la CCPR*. (<<u>http://www.cc-pays-redon.fr/La-CCPR/Presentation-generale</u>> consulté le 22 Mars 2016).

règlementaire fut supprimé en 2013 par la Loi Brottes<sup>58</sup>. Parallèlement à l'action locale publique. les habitants du territoire ont créé une société de projet pour porter leur initiative.

# b) La société de projet

Dans un premier temps, l'association Eoliennes en Pays de Vilaines a créé une société à responsabilité limitée (SARL), la société Site à Watts<sup>59</sup> dans le but de rassembler les fonds nécessaires à la conduite d'études de faisabilité pour les deux parcs (études techniques, mâts de mesure, chantiers). La SARL a réuni 24 adhérents de l'association<sup>60</sup> et 64 des habitants du territoire regroupés en Cigales (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative Locale de l'Economie Solidaire). Ensuite, le Conseil Départemental de Loire-Atlantique a rejoint la SARL par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte (SEM) ENEE 44, une société de droit privé<sup>61</sup>.

En juillet 2009, les acteurs impliqués au sein du projet ont obtenu un permis de construire pour le parc de Béganne. Afin de faciliter tant sa gestion que son exploitation, les membres fondateurs de l'association ont créé dans un deuxième temps la SAS Bégawatts dont le fonctionnement s'inspire des principes coopératifs. Elle a notamment bénéficié du soutien d'une dizaine de clubs d'investisseurs adhérant à la fédération des Cigales, accompagnée par le pôle d'Economie Sociale et Solidaire du Pays de Redon<sup>62</sup>.

#### ii. Gouvernance

La gouvernance du parc implique à la fois les habitants du territoire, les collectivités territoriales et des acteurs du secteur privé. Afin de concrétiser une gouvernance laissant une place à l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris des citoyens à l'initiative du projet, les acteurs ont opté pour une forme sociale souple, la SAS, en s'inspirant en sus des principes coopératifs.

#### a) Les actionnaires de la SAS Bégawatts

Le parc éolien de Béganne est détenu par la SAS de nature coopérative Bégawatts. Cette société commerciale au premier abord peut être aussi qualifiée de coopérative car les associés ont choisi de régir leurs relations en fonction des principes coopératifs définis par l'Alliance internationale coopérative, une association de coopératives fondée à la fin du siècle dernier<sup>63</sup>. La liberté statutaire de la SAS permet effectivement d'inscrire de tels principes dans les statuts de la société.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> v. Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> v. Communauté de Communes Pays de Redon. *Rapport sur la situation en matière de développement durable*. Avril

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> v. SAS Bégawatts service presse. Le parc éolien de Béganne : 1000 citoyens engagés dans la transition énergétique. 2013. (<a href="http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf">http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf</a> consulté le 6 Mai 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Philippe Chrestia. JurisClasseur Administratif. Fascicule n°162 : Sociétés d'économie mixte locale (SEML)

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> v. SAS Bégawatts service presse. Le parc éolien de Béganne : 1000 citoyens engagés dans la transition énergétique. (<a href="http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf">http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.pdf</a> 2013. consulté le 6 Mai 2016).

<sup>63</sup> v. site officiel de l'International Co-operative Alliance (COOP). Déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance coopérative internationale de 1995. (<a href="http://ica.coop/fr/node/10584">http://ica.coop/fr/node/10584</a> consulté le 20 mars 2016).

L'originalité d'une SAS de nature coopérative consiste dans les modalités de prise de décision au sein de l'Assemblée Générale qui résultent de la mise en œuvre des principes coopératifs. Les décisions ne sont pas adoptées à proportion du capital investi comme dans les sociétés dites capitalistes mais selon un principe d'égalité appelé le **principe un homme - une voix**.

Le tableau permet de visualiser l'implication des différents acteurs au sein de la SAS *Bégawatts*, en précisant pour chaque acteur la part du capital détenue et la pondération des votes<sup>64</sup>.

Collèges électoraux	Fonds propres et Quasi	Pondération du vote
Membres Fondateurs		
La société Site à Watts	1	
L'Association Eolienne en Pays de Vilaine		
Particuliers associés	400 000 €	33%
Investisseurs citoyens		
53 clubs cigales	1,4M€	31%
Economie sociale et solidaire		
Biocoop "Le Héron Bleu"	1	
Ciné Manivel	50 000 €	15%
Association MAPAR		
ETRE'S Energies Renouvelables de Treffendel		
EPI		1%
250 personnes ont fléché leur participation	500 000 €	
Investisseurs territoriaux		
SAS EILAN <sup>65</sup> (Société d'investissement réunissant la	300 000 €	18%
SEMAEB (Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement		
et l'Equipement de la Bretagne), la Caisse des dépôts,		
EDF, le groupe Crédit Mutuel Arkéa, et le Crédit Coopératif)		

Répartition du capital social du Parc éolien de Béganne

Les 12 Millions réunis au sein du capital social de la société a permis de lever 7 Millions d'euros par l'emprunt bancaire<sup>66</sup>. Une telle constellation d'acteurs implique une organisation complexe des organes décisionnels.

# b) La répartition des prérogatives au sein des organes décisionnels

### 1. Au sein de l'Assemblée Générale

<sup>65</sup> v. Energie Partagée Investissement. *Bégawatts*. (<<u>https://energie-partagee.org/projets/begawatts/</u>> consulté le 5 avril 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> v. Entretien avec Erwan Boumard, 23 mars 2016

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> v. SAS Bégawatts service presse. *Le parc éolien de Béganne : 1000 citoyens engagés dans la transition énergétique.* Juillet 2013. (<<u>http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier de presse final web 6b44fbc70e.pdf</u>> consulté le 6 Mai 2016).

Au sein de l'Assemblée Générale de la **SAS coopérative** *Bégawatts*, les différents actionnaires sont représentés par l'intermédiaire de **collèges électoraux**. Ces collèges ont pour fonction de rassembler les différentes parties prenantes en fonction de leur "nature"<sup>67</sup> (particulier, secteur public, secteur privé) et de leur rôle dans la société de projet.

Traditionnellement, les sociétés coopératives utilisent des collèges électoraux pour rassembler les acteurs en fonction de leur rôle au sein de l'activité de la coopérative. Il existe ainsi les coopérateurs-consommateurs, les coopérateurs-salariés ou les coopérateurs-producteurs. Pour le cas étudié, la fonction des collèges est toujours la représentation d'une catégorie d'acteurs supposée poursuivre un intérêt homogène, mais au lieu d'être des acteurs micro-économiques comme pour le cas des coopératives traditionnelles, il s'agit ici plutôt d'acteurs du territoire du parc éolien. La SAS coopérative devient ici un instrument juridique de coopération territoriale pour concrétiser une action collective. Enfin, la prise de décision par collèges électoraux révèle la difficulté pratique de la prise de décision par tête qui, face à la multiplicité des acteurs, doit être ordonnée.

Au sein de la SAS coopérative *Bégawatts*, les intérêts des **membres fondateurs** sont protégés par leur regroupement au sein d'un collège dédié, mais aussi par l'attribution **d'une minorité de blocage**. Cette distribution des pouvoirs au sein de l'assemblée générale est justifiée par la volonté des membres fondateurs de *«garantir l'orientation du projet dans la durée»*<sup>68</sup>. Les citoyens et les collectivités sont rassemblés au sein du collège des *«acteurs de l'économie sociale et solidaire»*<sup>69</sup>.

Collèges	Composition	Droits de vote
Membres	- SARL Site à Watts	33% des voix à
fondateurs	- L'association Eoliennes en Pays de Vilaine	l'AG
	- Personnes physiques associées au projet depuis	Minorité de
	son commencement.	blocage
Clubs	Il regroupe 53 clubs d'investisseurs, chacun étant	31% des voix
d'investisseurs	constitué de 5 à 20 personnes, soit un total de 800	
citoyens	citoyens.	
Acteurs de	- SAS EILAN qui regroupe la SEM pour	18% des voix
l'investissement	l'aménagement et l'équipement de Bretagne, la	
territorial	CDC, EDF, le groupe du Crédit Mutuel Arkéa et le	
	Crédit coopératif	

\_

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Cette question mériterait des développements plus longs qui ne font cependant pas l'objet de la note. Les frontières entre ce qui était identifié comme relevant du secteur public, du secteur privé, de l'intérêt général, des intérêts privés s'atténuent comme le démontrer la coopération mise en œuvre dans ce type de montage d'action collective.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Ibid.

Acteurs de	- Cinéma associatif de Redon	15% des voix
l'économie sociale	- Biocoop	
et solidaire	- Hédron Bleu	
	- Maison d'Accueil du Pays de Redon	
	- Société ETRE'S Energies renouvelables de	
	Treffendel	
EPI	- 250 citoyens [4] ont investi dans le fonds du parc	1% des voix
	éolien de Béganne.	

Force est de constater que l'analyse de la répartition des voix au sein de la SAS coopérative Bégawatts ne correspond pas tout à fait à l'énoncé du principe "un homme égal une voix". Effectivement, les membres fondateurs détiennent une part importante de droits de vote alors qu'ils ne sont pas plus nombreux que les membres réunis au sein des clubs cigales par exemple. Une pondération des votes a donc été établie, certes de manière non proportionnelle au capital investi par l'ensemble des acteurs mais pas non plus "par tête" conformément au principe coopératif. Une pondération des voix au sein des collèges électoraux a été établie certainement sur la base de critères de légitimité issus de l'expérience pratique. Ainsi, les membres fondateurs à l'initiative de la démarche seraient dotés d'une forme de légitimité leur permettant de peser davantage que les citoyens ayant rejoint l'initiative en cours de route dans la prise de décision. On peut également comprendre l'abandon du principe un homme-une voix pour ordonner les votes au sein de collèges électoraux et faciliter tant la discussion que la construction de compromis. Les collèges permettent finalement à chaque acteur de peser dans la gouvernance du projet et de s'exprimer. Enfin, il faut noter qu'un comité de suivi local a été établi afin de relayer l'information de manière continue aux citoyens impliqués des communes concernées.

On observe donc une **gouvernance citoyenne sophistiquée** et flexible en fonction du degré d'implication des acteurs. Les membres fondateurs exercent une implication directe par l'intermédiaire de la **minorité de blocage**, tandis que les particuliers s'impliquent directement via les cigales tout en bénéficiant d'un **comité de suivi**. Les acteurs privés prennent part à la gouvernance en se regroupant sous un même collège. Enfin, d'autres citoyens peuvent soutenir le projet par l'intermédiaire d'EPI. A noter que l'Assemblée Générale exerce en parallèle une étroite coopération avec le Conseil de direction.

### 2. Au sein du Conseil de direction

Le Conseil de Direction est l'organe décisionnel de la SAS coopérative *Bégawatts*<sup>70</sup>. Il est composé d'**un représentant de chaque collège** (cinq au total). Le Président de la SAS *Bégawatts* assure la gestion de l'entreprise. Il exécute les décisions nécessaires à la gestion courante de la société.

La SAS coopérative *Bégawatts* tient lieu d'expérience modèle illustrant une **gouvernance coopérative** des projets participatifs d'énergie renouvelable. L'objectif d'une structure adhérant au principe coopératif tend à répondre à la volonté de mettre en œuvre une « *gouvernance* 

\_

v. Site officiel du projet Eoliennes en pays de Vilaine (<a href="http://www.eolien-citoyen.fr/gouvernance-65.html">http://www.eolien-citoyen.fr/gouvernance-65.html</a> consulté le 20 mars 2016).

démocratique efficace » souhaitée par le mouvement Energie Partagée<sup>71</sup>. La répartition des voix confère aux citoyens une place centrale dans la prise de décision. Le projet *Bégawatts* vise donc à développer et favoriser une implication directe des citoyens dans la gouvernance du projet. Cette dernière peut s'illustrer de différentes manières, mais elle habilite les citoyens à s'engager entièrement dans le projet.

\*\*\*

Ces deux études de cas ont permis d'identifier différentes **pratiques juridiques** dont le but est de mettre en œuvre une implication des citoyens de type direct. Ces dernières varient en fonction du type d'acteurs impliqués (privés et publics) dans le développement du projet. Un effort de définition de l'implication citoyenne directe à partir des cas étudiés permet de distinguer des **degrés d'implication directe citoyenne** concrétisés par des formes juridiques également différentes.

# B. L'implication directe citoyenne : définition et modalités juridiques

A partir de l'étude des deux cas présents, il est dans un premier temps possible d'extraire des critères théoriques permettant de caractériser **l'implication citoyenne directe**, tout en les rapprochant des critères des modèles de démocratie en droit constitutionnel (1). Effectivement, s'interroger sur le rôle des citoyens dans une société de projet équivaut à transposer la question de la gouvernance démocratique traditionnellement posée dans le cadre de l'espace public à l'espace de l'entreprise (les sociétés de projet) dès lors qu'elle dépasse son unique et traditionnel objectif commercial pour devenir un espace de création collective<sup>72</sup>. Dans une perspective prospectiviste, les modalités de droit privé permettant de concrétiser cet espace de création collective seront présentées (2).

#### 1. L'implication citoyenne directe

L'implication directe des citoyens dans un projet économique remplirait plusieurs critères que les auteurs ont tenté de dégager de l'étude de cas précédente (i). Elle peut correspondre à différentes

<sup>71</sup> Energie Partagée Investissement. *Bégawatts*. (<<u>https://energie-partagee.org/projets/begawatts/</u>> consulté le 5 avril 2016).

Pour une argumentation sur le rôle de l'entreprise comme espace de création collective v. SEGRESTIN, Blanche, HATCHUEL, Armand, Refonder l'entreprise, Paris : Seuil, 2012, 128 p.

formes de gouvernance qui elles-mêmes renvoient à des modèle connus d'exercice du pouvoir au sein des systèmes politiques. La question démocratique est alors transposée au sein des sociétés de projet relevant du droit privé (ii).

# i. Les caractéristiques de l'implication citoyenne directe

L'implication directe des citoyens dans les projets d'énergie renouvelable correspondrait à une **forme active de participation** de ces derniers dans la gouvernance des sociétés de projet. L'étude de cas a permis d'en identifier certaines caractéristiques.

# a) Une initiative citoyenne en phase d'émergence du projet

Les cas d'implication citoyenne directe ont été portés par les citoyens d'un territoire qui en sont à l'initiative. Il s'agit là d'un premier critère important d'une implication citoyenne directe. Dans les deux cas étudiés, ces derniers interviennent effectivement dès la **phase d'émergence du projet**. Dans un second temps, ils recherchent des partenaires pour concrétiser leur *narratif*, qu'il s'agisse d'élus locaux ou d'entreprises du territoire. Il faut remarquer que les citoyens ne sont pas seulement des **citoyens ordinaires**<sup>73</sup> mais aussi des **agriculteurs** peut-être soucieux de rentabiliser autrement leur propriété foncière que par leur activité traditionnelle. Le caractère *citoyen* de l'initiative est ici à prendre avec précaution malgré le lien privilégié entretenu par les agriculteurs avec le territoire qui les pousseraient à prendre des mesures écologiquement engagées<sup>74</sup>.

### b) <u>Une implication politique et financière directe</u>

Ensuite, l'implication directe citoyenne correspond aux cas où les citoyens **prennent directement part au capital social de la société de projet** comme c'est le cas dans les deux sociétés de projet observées. Les citoyens y exercent ainsi des droits financiers mais aussi politiques. En contrepartie, ils en assument les risques financiers.

Actionnaires, les citoyens sont impliqués dans la **gestion stratégique de l'entreprise** avec des nuances en fonction du choix du type de gestion de l'entreprise : capitaliste ou coopérative. Dans les deux cas, les risques financiers supportés par les citoyens sont **à proportion des capitaux investis**, ce que garantissent les formes juridiques de la SAS ou de la SARL. En contrepartie des risques partagés, les citoyens bénéficient du partage de bénéfices sous forme de **dividendes**, excepté dans le cas d'une société coopérative où la distribution de ristournes est plus restrictive en raison du modèle particulier de propriété collective qu'elle concrétise<sup>75</sup>.

renouvelables ». Rapport d'Etude *ADEME*, Décembre 2015, page 7.

<sup>74</sup> Laure DOBIGNY, « Chapitre 8. Produire et échanger localement son énergie. Dynamiques et solidarités à l'œuvre dans les communes rurales », in Fabrice PAPY, Nouveaux rapports à la nature dans les campagnes, Editions Quae « Indisciplines », 2012 (), page 139-152.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Noémie POIZE les définit comme des « *personnes physiques non avisées, non spécialistes des mécanismes d'investissement financier ni spécialement compétentes des énergies renouvelables* ». Définition établie par Noémie POIZE, dans : Poize N., « Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Les fonds d'une société coopérative sont considérée comme appartenant à la communauté des coopérateurs, ils ne peuvent donc être partagés en cas d'exédents.

La participation financière directe des citoyens d'un territoire au capital social des sociétés de projet de production d'énergie renouvelable a récemment été favorisée par le **cadre réglementaire spécial** créé par l'article 111 de loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte. Cet article 111 a déjà un historique. Il fut d'abord codifié en 2015 à l'article L.314-27 du Code de l'énergie pour être transféré en 2016 par ordonnance à l'article L.314-28 du même Code<sup>76</sup>. Ses modalités d'exécution ont récemment été précisées par un décret finalement adopté le 29 septembre 2016<sup>77</sup>. L'alinéa I de cet article concerne précisément le cas de l'implication directe des citoyens dans les sociétés porteuses d'un projet. Il prévoit notamment, parmi d'autres possibilités, **l'ouverture du capital social de telles sociétés de projet** aux "personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité". Les sociétés concernées sont les sociétés par actions, c'est-à-dire les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par action (SCA), les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés d'économie mixte locale (SEM) ainsi que les sociétés coopératives (les SCIC, notamment) (alinéa II).

L'ouverture du capital des sociétés privées (commerciales ou coopératives) de production d'électricité à partir de sources renouvelables, dont l'application était prévue au 1er juillet 2016, a été précisée par décret en septembre 2016. Il définit les conditions réglementaires sous lesquelles les **offres de financement** faites aux habitants du territoire, soit à des personnes physiques et non professionnelles du secteur, ne sont pas soumises au cadre réglementaire restrictif des offres publiques de titres financiers (OPTF)<sup>78</sup>. C'est ici que résidait tout l'enjeu de ce cadre réglementaire spécial qui devait autoriser les porteurs de projets et les habitants d'un territoire à **déroger au cadre restrictif et onéreux des OPTF.** Ce dernier, justifié par la protection des fonds des non-professionnels, constituait une entrave à l'implication financière des habitants.

Le texte législatif initial, soit l'article 111 de la LPTECV laissait entendre que les porteurs de projet pouvaient offrir des titres de financement "aux habitants dont la résidence se situe à proximité du projet". L'indétermination de cette formule constituait l'avancée de l'article. Effectivement, la facilitation du financement des sociétés de projet provenait du fait que les porteurs de projet pouvaient s'adresser à un nombre de personnes important, les personnes résidant "à proximité" du projet. Cependant, le décret d'application est plus restrictif. Le Conseil d'Etat a préféré réglementer cette étendue par le nombre d'individus concernés plutôt que par la caractérisation d'un territoire précis (la zone de desserte par exemple). Ainsi, la condition n°6 du décret concernant ce cas de figure fixe le nombre d'offres pouvant être faites à des particuliers pour leur propre compte à seulement 150. Or, cette exception à l'application du cadre réglementaire général de l'OPTF adressée à un "cercle restreint d'investisseurs" de 150 personnes était déjà prévue par l'article L. 411 du Code monétaire et financier. Le cadre réglementaire spécial équivaut donc au cadre réglementaire général pour le cas de l'implication financière directe des citoyens d'un territoire.

Mais le texte de l'article L.328-14 du Code de l'énergie prévoit d'autres possibilités d'offres de financement pour les porteurs de projet. Ils peuvent effectivement s'adresser à des **intermédiaires** 

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Ordonnance n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Décret n°2016-1272 du 29 septembre 2016 relatif aux investissements participatifs dans les projets de production d'énergie renouvelable

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Auparavant appelé "appel public à l'épargne"

spécialisés dans l'investissement participatif des EnR. Ces deux possibilités réunies au sein d'un même paragraphe ne mènent pas à des formes de gouvernance identiques. Effectivement, les offres faites directement aux habitants du territoire donnent lieu à une implication citoyenne directe au sein des organes de gestion, tandis que les autres présupposent l'intervention d'une entité intermédiaire. Même lorsque les citoyens souscrivent directement des parts sociales au sein du capital il n'est pas dit qu'ils interviennent directement dans les organes de gestion. Effectivement, leur implication peut être individuelle ou collective.

# c) Une implication individuelle ou collective

L'implication citoyenne directe peut être **individuelle ou collective**. Dans les cas étudiés, les parcs éoliens de La Jacterie et Béganne, les citoyens étaient regroupés au sein de sociétés par actions ou de clubs investisseurs. Si les **membres fondateurs** à l'initiative du projet de *Béganne* sont **impliqués individuellement** au sein de la société de projet *Bégawatts*, leur représentation à l'Assemblée Générale est **collective** au sein du collège *membres fondateurs*. L'implication directe doit donc être ici nuancée, dans la mesure où une implication individuelle est nécessairement plus directe qu'une implication collective, nonobstant les inconvénients pratiques d'une implication collective et notamment les difficultés de gestion de la société lorsque le nombre d'individus impliqués devient important. Néanmoins, il n'existe pas d'intermédiaire mandaté pour représenter les citoyens dans les organes décisionnels de la société de projet dans le cas d'une implication directe. Effectivement, les membres fondateurs de Béganne siègent **directement** au sein de leur collège. Néanmoins, la SAS *EO-Lien* constitue déjà un intermédiaire entre ses propres associés (les habitants du territoire) et la société de projet (SAS *La Jacterie*). A noter que l'exercice direct du pouvoir au sein de la gouvernance de l'entreprise est assuré par trois membres de la SAS *EO-Lien* siégeant au Comité de direction.

L'agencement entre le poids du citoyen à titre individuel et du collectif de citoyens n'est pas sans impact sur la forme de gouvernance à l'œuvre dans ces projets.

# ii. Les formes de "gouvernance démocratique"

#### a) La notion de "gouvernance"

La **notion de** "*gouvernance*" irrigue les discours contemporains dans de nombreux domaines. On parle effectivement de "gouvernance internationale", de "gouvernance territoriale", de "gouvernance d'entreprise" etc.<sup>79</sup>. Elle fait référence à des « *formes de coordination*, de pilotage et de direction des secteurs, des groupes et de la société, au-delà des organes classiques du gouvernement »<sup>80</sup>. Cette expression « émerge face au diagnostic d'une incapacité des gouvernements à répondre aux problèmes qui leur sont soumis et à s'ajuster à de **nouvelles formes d'organisation sociale, économique et politique** »<sup>81</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> v. ARNAUD A., La gouvernance: Un outil de participation. (Paris: Lextenso, 2014).

Article "Gouvernance" in Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet. *Dictionnaire des politiques publiques*.
 Paris : Les Presses de Sciences Po. 2006, p. 244.
 Ibid, p. 244.

Ainsi, la notion de gouvernance ferait référence, parmi d'autres phénomènes, à un **mode d'action publique multipartite et coopératif**<sup>82</sup> qui émergerait en tant qu'alternative à l'action publique étatique traditionnelle. La gouvernance exprimerait en sus **une opportunité pour la société civile** de se voir attribuer des pouvoirs plus importants aux côtés des pouvoirs publics et des pouvoirs privés dans la gestion des biens publics<sup>83</sup>.

Ainsi, l'opposition entre les **pouvoirs publics** et les **pouvoirs privés** dans la gestion de biens représentant un intérêt pour tous se trouverait diluée pour laisser la place à **un type de coopération sociale nouveau** pour la culture juridique française. Au sein des cas étudiés, les acteurs publics, privés et les citoyens coopèrent au sein de sociétés de projet pour créer des structures de production d'énergie non polluante. L'agencement des pouvoirs entre les acteurs au sein de ces sociétés de projet peut facilement être rapproché des différentes **formes de démocraties** appliquées à un **nouvel espace institutionnel**: **l'entreprise**. L'usage de l'expression "gouvernance" semble exprimer également une confusion des genres ou d'un ordre des choses qui paraît dès lors ne plus correspondre à la réalité observée.

# b) <u>Les modèles de "gouvernance démocratique"</u>

# 1. Le modèle "démocratie directe"

Le concept de démocratie lui-même ne se réfère pas à une réalité homogène. On distingue depuis longtemps le modèle de *démocratie directe* de celui de la *démocratie représentative*, la démocratie des "Modernes" opposée à la démocratie des "Anciens"<sup>84</sup>.

La démocratie représentative est **un régime politique libéral** dans lequel le peuple désigne des élus qui tirent leur légitimité du principe de délégation de souveraineté. A l'opposé, la démocratie directe, la *vraie* démocratie selon Rousseau<sup>85</sup>, est fondée sur les techniques du tirage au sort et du **référendum**, qui permettent une expression populaire directe. Le modèle de démocratie directe est appliqué en Suisse, où l'usage du référendum et des consultations populaires remonte au XVème siècle<sup>86</sup>. D'autres systèmes politiques, tels que les Etats-Unis, l'Allemagne et la Suède ont également partiellement recours à de tels dispositifs de droit constitutionnel<sup>87</sup>. Le politologue loannis Papadopoulos présente le référendum comme **un instrument de compromis**<sup>88</sup>. Mais il en soulève également les difficultés pratiques de cet instrument dans le contexte des grands Etats. Aussi Papadopoulos recherche-t-il des **solutions intermédiaires** pour remédier tant aux lacunes de la démocratie représentative ainsi qu'aux difficultés posée par la démocratie directe. Il donne plusieurs exemples d'expériences à succès comme certains **dispositifs de consultation** en Californie<sup>89</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> v. CHEVALLIER J., *La gouvernance, un nouveau paradigme étatique* ? dans : Revue française d'administration publique (2013), Vol. 1, N. 105-106, pp. 203-217.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> v. ARNAUD A., La gouvernance: Un outil de participation. (Issy-les-Moulineaux: Lextenso, 2014), p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> CONSTANT B., De la liberté des anciens comparé à celle des modernes.1819

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> v. ROUSSEAU J. J., Du contrat social, (1762), L. 3, ch. 15 : « la souveraineté ne peut être représentée, pour la même raison qu'elle ne peut être aliénée : elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté générale ne se représente point : elle est la même ou elle est autre ; il n'y a point de milieu ».

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> v. JOUVE E., *Référendum*, Encyclopaedia Universalis. (<a href="http://www.universalis.fr/encyclopedie/referendum/">http://www.universalis.fr/encyclopedie/referendum/</a>>consulté le 23 Mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> v. PAPADOPOULOS Y., *Démocratie directe*. (Paris : Paris Economics, 1998), p. 18-32.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> v. Ibid.

#### 2. Le modèle de "démocratie participative"

La démocratie participative est présentée comme une troisième voie permettant de dépasser la dichotomie entre la démocratie directe et représentative. Selon Marie-Hélène Bacqué et Yves Sintomer, politologues également, il s'agirait d'une « tentative de repositionnement de l'action publique » <sup>90</sup>. La démocratie participative se présente comme un système mixte dans lequel le peuple délèguerait toujours sa souveraineté à des représentants qui proposent et votent des lois. Cependant, le peuple conserverait le pouvoir de se saisir lui-même de certaines questions, ce qui est possible par l'initiative populaire. Ainsi, le concept de démocratie participative désigne l'ensemble des dispositifs et des procédures qui permettent d'augmenter l'implication des citoyens dans la vie politique <sup>91</sup>. L'enjeu est d'apporter de la légitimité à l'action publique et de moderniser la gestion publique locale. Il existe différentes variantes de participation du peuple à la prise de décision publique allant de la codécision à la consultation. La concrétisation de la démocratie participative passe par l'octroi de nouvelles prérogatives au peuple : extension du droit de vote avec l'initiative législative citoyenne, la concertation sous forme de débats libres, des procédures de consultation visant à examiner des idées constructives émanant de citoyens etc.

Ces formes de gouvernance démocratique appliquées à l'espace public et politique peuvent être transposées dans le contexte privé, par exemple dans celui des sociétés de projet observées.

# c) <u>Les formes de gouvernance démocratique transposées dans l'espace privé</u>

# 1. Les nombreux usages de la "gouvernance démocratique"

L'expression "gouvernance démocratique" est utilisée dans de nombreux contextes. Dans celui des relations internationales, elle sert à qualifier des politiques de développement désirables <sup>92</sup>. Dans le domaine du développement durable, l'expression « gouvernance démocratique » est utilisée pour souligner le principe de participation caractérisant la « gouvernance écologique » <sup>93</sup>. Dans le contexte de l'entreprise ensuite, elle sert à désigner le processus décisionnel caractéristique des coopératives, c'est-à-dire le principe un homme-une voix. Ce principe correspond à une conception absolue de l'égalité appliquée aux prises de décision dans le cadre d'une organisation de type économique. Mais il s'agit là d'une conception restreinte de l'expression. Dans le cadre de cette étude, la gouvernance démocratique désigne plus largement le fait que des citoyens s'impliquent dans les processus décisionnels du projet de production d'énergie renouvelable. Elle ne fait pas nécessairement référence à une gestion coopérative. Mais peut s'étendre à des formes d'implication plus diluées. L'originalité de la "gouvernance démocratique" observée réside dans le fait qu'elle soit aménagée au sein de formes juridiques

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> BACQUE M. et SINTOMER Y., "Gestion de proximité et démocratie participative", in *Les Annales de la Recherche Urbaine* (2005), Vol. 1, N. 90, pp. 148-155.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> v. CREPON M. et STIEGLER B., *De la démocratie participative : Fondements et limites*, (Paris : Mille et une nuits, 2007).

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> v. BELLINA S., MAGRO H. et de VILLEMEUR V., *La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement.* (Paris: Editions Karthala, 2008); BEVIR M., *Democratic Governance: Systems and Radical Perspectives*, dans: Public Administration Review (2006), Vol. 66, N. 1, pp. 426-436.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> RUMPALA Y., "Le "développement durable" appelle-t-il davantage de démocratie? Quand le "développement durable" rencontre la "gouvernance", dans *VertigO* (2008), Vol. 8, No. 2, pp. 1-75. ORLEAN A., « La théorie économique de la confiance et ses limites », dans *La confiance en question*, sous la direction de R. Laufer et M. Orillard, coll. « Logiques Sociales » (Paris : L'Harmattan, 2000), pp. 59-77

**de droit privé.** Celles-ci sont instrumentalisées, voire dénaturées, pour devenir des instruments juridiques de coopération et d'actions collectives, lucratives, certes mais dépassant un but strictement commercial pour réaliser un "projet collectif". Le concept de "société de projet" utilisé par les personnalités travaillant dans ce milieu se comprend ainsi aisément.

# 2. La "gouvernance démocratique" au sein de l'entreprise

Le fait de parler de "gouvernance démocratique" au sein de formes juridiques commerciales procède d'une transposition du débat conceptuel sur les modalités de l'exercice du pouvoir de l'espace public à l'espace privé. On pourrait tenter d'expliquer ce phénomène en examinant certaines thèses et hypothèses relatives par exemple à l'éclatement de la communauté politique publique (l'Etat) en plusieurs communautés territoriales, mais ce n'est pas l'objet de la note. Il semble que cette transposition découle d'une certaine confusion des principes structurant les pouvoirs publics et les pouvoirs économiques. En conséquence, la question démocratique s'invite au sein de la "gouvernance d'entreprise" L'entreprise étant d'ailleurs depuis longtemps un mode de gestion tant des biens privés individuels que des biens collectifs. L'originalité des projets participatifs de production d'énergie renouvelable est qu'ils deviennent un espace de coopération entre acteurs publics, privés et particuliers d'une part, d'autre part que cette coopération s'institutionnalise au sein de sociétés commerciales privées.

Au sein de l'entreprise comme organisation économique, on pourrait alors distinguer des formes de gouvernance correspondant aux modèles de "démocratie directe", de "démocratie participative", avec un ensemble de nuances entre les deux<sup>95</sup>. On peut alors rapprocher ces types de gouvernance économique, que l'on peut aussi appeler "formes de gestion", des formes de gouvernance démocratique traditionnellement employées en droit constitutionnel pour caractériser les modèles de démocratie.

# Les sociétés coopératives : autogestion et démocratie directe

Le mode de gouvernance observable au sein des sociétés coopératives fonctionnant avec le principe un homme-une voix correspond à une transposition au sein de l'espace de l'entreprise de la **démocratie directe** comme principe de gouvernement. Les principes de démocratie directe et ceux de l'autogestion sont équivalent puisque l'autogestion correspond à la forme de démocratie directe qui participerait à étendre l'exercice du pouvoir politique au sein de l'entreprise<sup>96</sup>. Le dénominateur commun entre les deux principes est **l'exercice égalitaire du pouvoir** dans le processus de prise de décision par les membres de l'entreprise ou les citoyens de la communauté politique. Ce processus de décision correspond à une conception absolue de l'égalité. On trouve

<sup>94</sup> FERRERAS I. Gouverner le capitalisme ? Pour le bicamérisme économique. (Paris : PUF, 2015)

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> A noter qu'une forme de gouvernance représentative est aussi possible au sein de l'entreprise. Nous en parlerons davantage dans la partie Le concept de démocratie représentative.

<sup>96</sup> ROSANVALLON Pierre, L'âge de l'autogestion. (Paris : Editions du Seuil, 1976). Page 14

des expériences concrètes de cette pratique du pouvoir dans le cadre de communautés autogérées, dont la version nouvelle correspondrait aux « éco-villages » 97.

Si l'on peut rapprocher leur modalité d'exercice du pouvoir, il est important de conserver la distinction entre la "démocratie directe" exercée à petites échelles dans le cadre de groupes restreint, comme une entreprise de petite ou moyenne taille, et la "démocratie directe" comme forme de gouvernement. Au sein de la petite entreprise, l'autogestion est une forme de gouvernance qui se rapproche du modèle de démocratie directe par son processus décisionnel strictement égalitaire concrétisé par le principe un homme-une voix. Cependant à plus grande échelle, l'autogestion comme projet politique diffère de la démocratie directe comme forme de gouvernement. A grande échelle, le modèle de démocratie directe a recours à une forme d'organisation centralisée du pouvoir politique, tandis que le projet politique autogestionnaire s'appuierait plutôt sur une organisation en réseau par la juxtaposition des expériences d'autogestion. Pour Pierre Rosanvallon, la réalisation de ce projet ne peut s'effectuer que sous certaines conditions comme la circulation de l'information permettant la circulation des pouvoirs à tous les niveaux (et pas seulement au niveau vertical) pour permettre l'émergence d'une « société contractuelle développée »98. Il voit aussi dans le développement d'une Europe politique et militaire une condition nécessaire pour le développement des pratiques autogestionnaires<sup>99</sup>. Une vision plus récente de l'institutionnalisation de l'autogestion à grande échelle est proposée par le modèle économique et politique de l'économie participaliste qui prévoit un mixte entre l'autogestion à l'échelle locale et la planification décentralisée comme principe de coordination<sup>100</sup>. Cette conception est considérée comme utopique, ce qui n'empêche pas de la mentionner, mais des formes de démocratie directe plus réalistes, car plus flexibles, sont penser au travers du concept de démocratie participative. Au sein de l'entreprise, ce modèle de démocratie semble correspondre à la forme de gestion d'une société coopérative intégrant des acteurs divers mais pouvant être rassembler au sein de groupes d'intérêts homogènes.

# La démocratie participative et la société coopérative multi-acteurs

Modèle de	Démocratie directe	Démocratie participative	Démocratie participative
démocratie		forte	faible
Type de société	Société coopérative	Société coopérative	Société commerciale
Processus de	un homme-une voix	Collèges électoraux	Majorité absolue ou
décision			Minorité de blocage
Principe de justice	Egalité absolue	Compromis entre les intérêts	Intégration des intérêts
		en présence	mais décision en fonction
			du poids du capital
Concepts connexes	autogestion	Démocratie proportionnelle	Codécision faible /
		/ consociative / codécision	représentation
		forte / représentation	proportionnelle au capital
		identitaire	investi

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Elles sont recensées notamment sur le site Autogestion.coop (<a href="http://www.autogestion.coop/spip.php?rubrique3">http://www.autogestion.coop/spip.php?rubrique3</a>, consulté le 2 juin 2016)

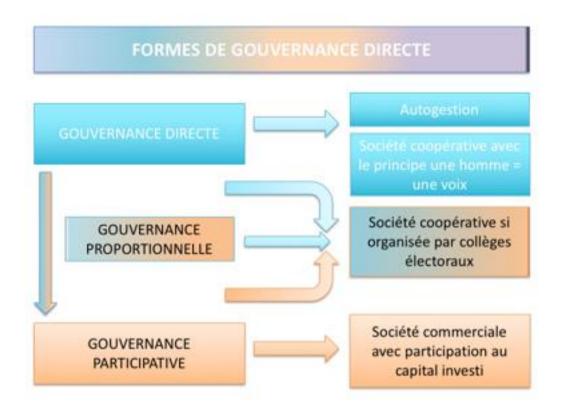
<sup>98</sup> ROSANVALLON Pierre, Ibid. Pages 76-77

v. Albert M., Après le capitalisme – Eléments d'économie participaliste, (Marseille : Agone, 2003).

Il faut encore distinguer le processus décisionnel à l'œuvre au sein des sociétés coopératives vérifiant le principe un homme-une voix de celui qui existe au sein des sociétés coopératives fonctionnant par collèges électoraux ou encore de celui des sociétés commerciales au sein desquelles les habitants d'un territoire détiennent une majorité des voix voire une minorité de blocage. Dans ces deux derniers cas, les citoyens n'exercent pas le pouvoir politique selon une conception égalitaire absolue du pouvoir politique. Pourtant, ils détiennent un poids décisionnel relativement important soit par l'intermédiaire d'un collège électoral, soit par la détention d'une part de capital qui justifie leur présence au sein de l'Assemblée Générale.

Ensuite, au sein de ces derniers exemples, une distinction supplémentaire pourrait être faite entre la société coopérative fonctionnant avec des collèges électoraux et des sociétés commerciales intégrant plusieurs acteurs dont les habitants d'un territoire. Puisque le processus de décision semble être déterminé en fonction du type d'acteurs (initiateurs du projet, citoyens rejoignant le projet, collectivités territoriales, banques, entrepreneurs privés), il rappelle le modèle de "démocratie proportionnelle". Il s'agit d'un modèle de gouvernement démocratique qui constitue une étape intermédiaire entre la démocratie directe et la démocratie participative en ce qui concerne les pouvoirs détenus par les citoyens. Ce modèle a pour fonction de représenter un ensemble varié d'acteurs regroupés selon des critères identitaires. Il favorise le compromis sans lequel des décisions ne pourraient être adoptés à majorité des voix. Il existe de nombreux exemples pratique du modèle de démocratie proportionnelle à différentes échelles : en Belgique, au Liban, en Israël en encore en Allemagne. La représentation d'un groupe est fondée sur un critère identitaire ou sur type commun aux membres du groupe représenté. Ce critère diffère du critère de proportionnalité du vote en fonction du capital investi qui s'applique dans le contexte des sociétés commerciales au sein desquelles les habitants d'un territoire auraient acquis des parts sociales.

Il est ainsi possible d'identifier plusieurs formes d'implication citoyenne directe au sein de l'entreprise en s'inspirant des modèles de gouvernement démocratique.



Formes de gouvernance démocratique directe au sein de l'entreprise

Pour conclure, l'implication directe des citoyens dans les projets participatifs de production d'énergie renouvelable se distingue des prérogatives traditionnellement supportées par les citoyens d'un modèle de démocratie représentative traditionnel. Effectivement, dans ce contexte, ils prennent en charge des responsabilités politiques et financières supplémentaires. Ils sont davantage impliqués dans la gestion d'un bien public local que dans le contexte où ils auraient transféré cette responsabilité à des élus locaux. Ainsi, l'implication directe citoyenne doit être considérée comme un **mode de gestion de biens publics** au niveau local appartenant aux modèles de **démocratie directe** et **participative**. Cette dernière distinction varie en fonction de l'importance des pouvoirs et des responsabilités supportées par les citoyens.

Exclusivement d'initiative privée, l'organisation juridique de l'implication directe est effectuée au moyen d'instruments juridiques relevant du droit privé qu'il est intéressant de lister et d'analyser (2).

#### 2. Les modalités juridiques de l'implication citoyenne directe

L'association (i), instrument juridique de droit civil, ou la société par action simplifiée (ii), instrument juridique de droit commercial, sont des formes juridiques qui permettent d'institutionnaliser un mode de gestion collective de l'énergie au sein duquel les citoyens sont directement impliqués.

## i. L'association : un vecteur d'implication flexible

L'association est une forme juridique permettant aux citoyens de s'impliquer graduellement lors de la **phase d'émergence du projet**. Elle offre l'opportunité de pouvoir s'impliquer dans la société de projet, mais présente certaines limites.

#### a) Une implication graduelle et flexible

L'association offre un espace de rencontre et de sensibilisation nécessaire lors de la première phase d'émergence d'un projet citoyen. Elle permet tout d'abord de différencier le **degré d'engagement** de chaque citoyen : certains souhaitent un **engagement financier minime** et déléguer la gestion, d'autres souhaitent partager la gestion, s'engager financièrement, prendre des risques ainsi que des décisions.

L'association, entité à but non lucratif, peut former des fonds propres et émettre des titres<sup>101</sup> ou en détenir<sup>102</sup>, du moment qu'elle se déclare comme association à activité économique<sup>103</sup>. Cela doit être clairement inscrit dans l'objet social « *investissement dans le projet* ». Les titres résultant à l'apport partiel d'actif donnent à l'association le droit de voter lors des assemblées<sup>104</sup>. Ainsi, elle permet à ses adhérents d'investir directement dans la société de projet et de participer directement à sa gouvernance. Les responsabilités politiques doivent être quant à elles définies dans les statuts.

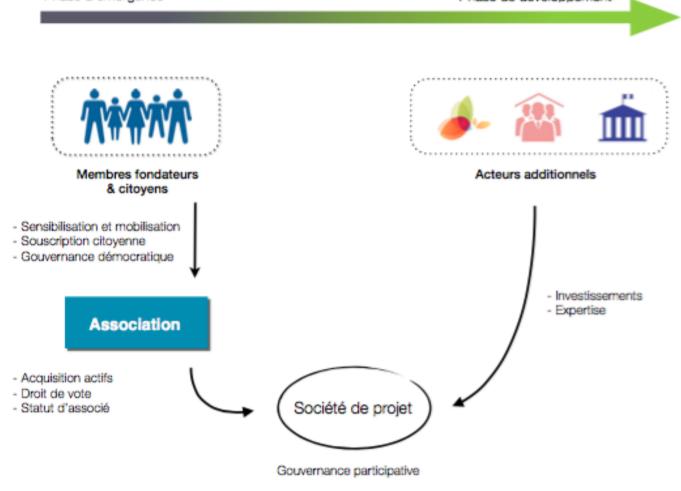
<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> v. Loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations.

v. Autorité des Marchés Financiers (AMF). Investir quand on est une association, une fondation ou une autre institution:

les bonnes pratiques. Décembre 2015. (<a href="http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Investir\_quand\_on\_est\_une\_association\_une\_fondation\_ou\_une\_autre\_institution\_les\_bonnes\_pratiques\_2\_.pdf">http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/Investir\_quand\_on\_est\_une\_association\_une\_fondation\_ou\_une\_autre\_institution\_les\_bonnes\_pratiques\_2\_.pdf</a>> consulté le 6 Mai 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> v. RODRIGUEZ K., Fiche sur l'association, Dalloz, 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> et de recevoir les dividendes éventuellement distribués, v. Ibid.



# b) Les limites de l'association

Au cours de son développement, la "société de projet", rencontre une phase de demande croissante en capital qui se manifeste souvent lors de la réalisation ou de l'exploitation des installations. Dès lors, la forme juridique de l'association s'avère limitée puisqu'elle n'a ni pour vocation de soutenir des activités de nature commerciale ni celle de lever des fonds. Cela peut être possible, mais sous des conditions strictes en partie justifiées par la protection des investisseurs. Pour émettre ou acquérir des obligations, une association doit justifier d'une activité économique effective de deux ans. A cela s'ajoute des obligations comptables lourdes : établir annuellement un bilan et un compte de résultat, obtenir l'approbation annuelle des comptes par l'Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, nommer un commissaire aux comptes, etc. Enfin, elle est soumise aux impôts au même titre que les sociétés commerciales 105. Ainsi, si l'association peut être considérée comme un vecteur d'implication flexible en phase d'émergence du projet, elle s'avère être rigide pour la suite de son développement.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> v. Article 206-5 du CGI.

### ii. La SAS: un vecteur d'implication optimal

La SAS présente différentes variantes permettant une implication citoyenne optimale. D'autre part, sous certaines conditions, il est possible de transformer une association en SAS. Cela favorise une implication citovenne et financière progressive.

# a) La SAS traditionnelle ou coopérative

La SAS est une forme juridique souple en raison de la rédaction libre des statuts par les associés de la société. Ces derniers, dans le cadre de la loi, peuvent définir l'organisation la plus adéquate aux dynamiques internes de pouvoir et de gestion. Elle peut être constituée de personnes physiques ou morales à but lucratif ou non 106. Dans le cas de la SAS La Jacterie, les associés ont opté pour une SAS classique, c'est-à-dire correspondant à son usage traditionnel. La gouvernance appliquée est celle similaire à toute SAS : les associés majoritaires 107 déterminent les stratégies de la société au sein du Conseil de direction, ainsi que toute décision importante relative à la gestion de la société. A l'inverse, le cas de Bégawatts a retenu la gouvernance par collèges dans l'optique de conserver les principes du projet dans le temps<sup>108</sup>. Cela se rapproche donc du principe coopératif<sup>109</sup>, mais tend vers un modèle de démocratie participative en s'écartant de celui de la démocratie directe. Autrement dit, les citoyens impliqués ne sont pas absolument "égaux" dans le cadre du processus de décision.

Dans le contexte des sociétés coopératives, les associés-coopérateurs sont soumis à la règle de double-qualité<sup>110</sup>. L'associé est à la fois l'apporteur du capital, mais aussi le client (apporteur d'activité). La souscription de parts sociales équivaut à une preuve d'appartenance, ainsi qu'au partage des risques et des pertes. D'autre part, l'associé-coopérateur se doit de respecter une durée d'engagement social raisonnable<sup>111</sup>. Enfin, le statut coopératif implique que l'Assemblée générale soit régie selon le principe un homme - une voix : les sociétaires exercent le droit de vote, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par les coopérateurs. Les décisions sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi particulière. Les gérants sont nommés pour 6 ans afin de diriger la société<sup>112</sup>.

<sup>107</sup> SAS SEVE et SAS EO-Lien.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> v. Loi N° 99-587 du 12 Juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> v. SAS Bégawatts service presse. *Le parc éolien de Béganne : 1000 citoyens engagés dans la transition énergétique.* Juillet 2013. (<a href="http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier-de-presse-final-web-6b44fbc70e.pdf">http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier-de-presse-final-web-6b44fbc70e.pdf</a> consulté le 6 Mai 2016).

<sup>109</sup> L'élément central du principe coopératif est l'affectio cooperatis, c'est-à-dire la volonté partagée de collaborer activement à la réussite de l'entreprise coopérative (Loi N° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération.)

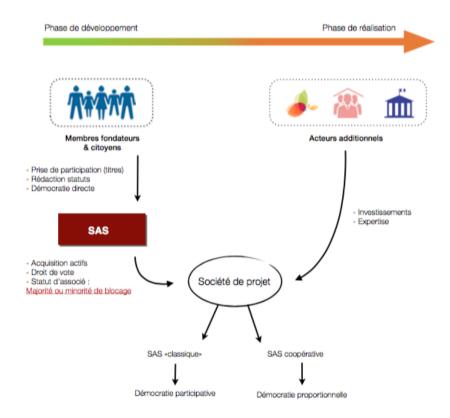
<sup>110</sup> Loi N° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> A noter cependant qu'il est possible qu'un associé soit non coopérateur : il ne participe qu'à l'apport de capitaux, mais ne peut revendiquer de droits politiques au sein de la société.

<sup>«</sup> Quelles sont les caractéristiques d'une Scop ? », Direction de l'information légale et administrative, 22 Octobre 2015.

#### b) La transformation d'une association en SAS

Si les citoyens étaient auparavant organisés en association, il est possible d'entamer une transformation de l'association vers une SAS. Cette opération peut permettre de répondre en partie aux besoins de financement du projet. Au niveau de la procédure, la transformation<sup>113</sup> doit être acceptée en assemblée générale à l'unanimité et les dirigeants doivent s'assurer qu'elle est autorisée par les statuts de l'association. De plus, la SAS doit justifier d'une activité analogue à l'association<sup>114</sup> et de la protection des intérêts de ses membres de l'association. La transformation entraîne donc un changement de forme juridique de l'association qui suppose la dissolution de l'association, puis la création d'une société. Le **principe de continuité**<sup>115</sup> prévoit que la transformation se réalise sans création d'une nouvelle personne morale. De plus, il est interdit à la SAS de distribuer aux sociétaires ou d'incorporer au capital les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation<sup>116</sup>. Cela permet de prévenir toute liquidation de la SAS.



Pour conclure, une implication citoyenne directe est juridiquement possible. D'après les cas d'études réalisés, elle aura tendance à se développer plus facilement si les citoyens sont impliqués

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Encadrée par la Loi du 1er juillet 1901 relative à l'association et par le droit des contrats.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> v. Article 28 bis de la loi N° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> v. Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> v. Ibid.

dès la phase d'émergence du projet. L'association et la SAS, de nature coopérative ou non, sont deux structures juridiques permettant aux citoyens de pouvoir s'assurer au moins une minorité de blocage, ou une majorité des voix, afin de préserver les valeurs et les objectifs initiaux du projet.

L'étude d'autres cas de projets participatifs de production d'énergie renouvelable ont permis de mettre en exergue une implication qui se laisserait davantage qualifier « d'indirecte ». Effectivement, le rôle joué par les habitants du territoire au sein de la gouvernance de ces projets est moins important que dans le cas d'une implication directe. Les risques partagés le sont également. L'implication indirecte reste toutefois plus importante que la simple délégation de la gestion des biens publics locaux caractérisant le modèle classique de démocratie représentation.

\*\*\*

# II. L'implication citoyenne intermédiée au sein des projets participatifs de production d'énergie renouvelable

Une implication directe des citoyens est difficile à mettre en place particulièrement lorsque les citoyens ne sont pas à l'initiative du projet et souhaitent intégrer le projet dans la phase d'exploitation. Premièrement, certains investisseurs peuvent être réticents à une telle intégration. Deuxièmement, certains citoyens pourraient ne vouloir qu'être impliqués à minima, c'est-à-dire apporter leur soutien au projet sans pouvoir y consacrer du temps ou participer aux risques financiers. Ensuite, la forme juridique choisie en début de projet peut ne pas être adaptée à une telle intégration. Pour ces raisons parmi d'autres, on observe en pratique que de nombreux projets participatifs de production d'énergie renouvelable intègre une institution ou une entité intermédiaire dans le sens où elle fait le lien avec les citoyens. Cette pratique est illustrée ici par les projets du parc éolien de La Limouzinière et des Tilleuls. Tous deux sont des projets soutenus par EPI.

# A. Étude de cas d'implication citoyenne intermédiée

L'observation des projets participatifs de production d'énergie renouvelable présentant une forme d'intermédiation citoyenne permet d'en distinguer deux types. Cette distinction peut être établie en fonction de la différence de nature de la personne morale à l'initiative du projet étudié. Le cas du parc éolien de la Limouzinière est un cas d'initiative privée marchande rachetée par des acteurs de l'économie sociale et solidaire qui jouent le rôle d'intermédiaire (1). Le cas de la société d'économie mixte du parc éolien des Tilleuls illustre la recherche d'implication citoyenne intermédiée dans les sociétés de projet à l'initiative publique (2).

# 1. Un cas d'initiative privée : le parc éolien de la Limouzinière

Le parc éolien de la Limouzinière a été initié par des entreprises. L'entrée d'EPI dans l'actionnariat de la société de projet a marqué une ouverture à l'implication citoyenne.

#### i. Présentation

Le parc éolien de la commune de la Limouzinière est composé de trois éoliennes représentant une puissance installée de 6,15 MW permettant d'alimenter 7000 foyers.

#### a) Le contexte institutionnel

La Limouzinière est une commune du département de la Loire Atlantique de la Région Pays de la Loire. Elle appartient au canton Saint Philbert de Grand Lieu et à la Communauté de Communes de Grand Lieu créée en 1993<sup>117</sup>. Au dernier recensement, la commune compte 2355 habitants<sup>118</sup>. Les deux tiers d'entre eux travaillent à l'extérieur de la commune. Les déplacements pendulaires de la population particulièrement consommateurs d'énergie. En vingt ans, la commune est passée d'un statut rural à un statut périurbain.

Le contexte institutionnel du projet est marqué par la présence d'un syndicat départemental d'électrification, le *Syndicat Départemental d'Energie de Loire-Atlantique* (SYDELA), qui est l'autorité organisatrice du service public local de distribution électrique pour le compte de 186 communes du département.

La construction d'un parc éolien sur la commune de la Limouzinière a été entreprise par *Valorem*, un bureau d'étude spécialisé dans le développement éolien nantais dès 2002. L'entreprise renseigne que la phase de développement a duré cinq ans, de 2002 à 2007<sup>119</sup>. La phase d'instruction du dossier nécessaire pour obtenir du Préfet le permis de construire a duré un an. *Valorem* l'obtient en 2008<sup>120</sup>. La construction du parc a été effectuée entre 2008 et 2009. Finalement, le parc de trois éoliennes est terminé en 2010 et est mis en service en 2012. Le montant de l'investissement nécessaire à la construction du parc représente une somme de 10 Millions d'euros<sup>121</sup>. Plus tard, c'est au tour de la filiale de *GDF SUEZ*, *La Compagnie du Vent*, de poser trois nouvelles éoliennes sur le territoire de la commune. Leur mise en exploitation intervient en 2011<sup>122</sup>. La commune de la Limouzinière accueille donc six éoliennes, d'une puissance totale de 12,3 MW<sup>123</sup>.

Dans le contexte de la transition énergétique, *Nef Investissement* et *Enercoop* avec comme chef de file EPI, rachètent 62% des parts de la société de *Valorem*<sup>124</sup>. Dès 2015, EPI propose aux

1 -

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> v. Site officiel de la Commune de la Limouzinière, consulté le 4 mai 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> v. Ibid.

v. Valorem. *Plaquette de présentation du parc éolien de Limouzinière*. (<<u>http://www.valorem-energie.com/assets/files/VALOREM-la%20limou\_bd.pdf</u> consulté le 16 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> v. Valorem. « Le parc éolien de la Limouzinière », (<<u>http://www.valorem-energie.com/lalimouziniere></u> consulté le 16 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> v. Ibid.

v. La Compagnie du Vent GDF Suez/ Valorem. Lettre d'information sur la construction parc éolien de la Limouzinière. Avril 2011. (<a href="http://compagnieduvent.com/doc/Nouvelles%20du%20Vent%20en%20Loire%20Atlantique%20-%20LIC%203%20La%20Limouzini%E8re.pdf">http://compagnieduvent.com/doc/Nouvelles%20du%20Vent%20en%20Loire%20Atlantique%20-%20LIC%203%20La%20Limouzini%E8re.pdf</a> consulté le 6 Mai 2016).

v. La Compagnie du Vent GDF Suez/ Valorem. *Communiqué de Presse : La Compagnie du Vent et Valorem.* Septembre 2011. (<a href="http://compagnieduvent.com/doc/110929%20CP-Inauguration%20La%20Limouziniere.pdf">http://compagnieduvent.com/doc/110929%20CP-Inauguration%20La%20Limouziniere.pdf</a> consulté le 4 Mai 2016).

v. ActuEnvironnement. *Loire-Atlantique : un groupement d'investisseurs citoyens acquiert 60% des parts d'un parc éolien*, Novembre 2014.(<a href="http://www.actu-environnement.com/ae/news/acquisition-citoyenne-parc-eolien-limouziniere-enercoop-nef-energie-partagee-23216.php4">http://www.actu-environnement.com/ae/news/acquisition-citoyenne-parc-eolien-limouziniere-enercoop-nef-energie-partagee-23216.php4</a>> consulté le 16 Mars 2016).

citoyens du territoire de financer l'opération d'achat (d'une hauteur de 500 000 euros)<sup>125</sup> par l'intermédiaire de son fonds d'investissement<sup>126</sup>. En souscrivant des parts sociales (100 euros la part) auprès d'EPI, les citoyens peuvent s'impliquer indirectement dans le capital de la société de projet basée sur leur territoire. **EPI sert alors d'intermédiaire pour mutualiser les risques et représenter les porteurs d'actions au sein des sociétés de projet**. EPI est un intermédiaire pour transférer la propriété des installations de production d'électricité et de gaz aux citoyens d'un territoire par ce biais. Ces opérations permettent au fond d'investissement de remplir les objectifs et les valeurs exprimés dans la Charte du mouvement EP. Sur le terrain, l'association *Elise* est en charge de relayer l'information et de sensibiliser les habitants du territoire de la Limouzinière à cette opération. Elle invite les riverains à flécher leurs investissements en actions auprès d'EPI vers le projet d'énergie renouvelable situé sur leur territoire. EPI insiste sur le caractère de long terme de l'investissement. Son objectif est d'avoir une rémunération de 4% pendant 10 ans, sachant que l'investissement est rentable après une durée de 7 ou 8 ans<sup>127</sup>.

### b) La société de projet

Le parc éolien de la Limouzinière appartient à la **SARL** *La Limouzinière Energies* enregistrée aux registres du tribunal de commerce le 29 mars 2007<sup>128</sup>. La SARL était originalement détenue en majorité par la SAS *Valorem* (95%) et la société *Eolienne en Action* (5%) rassemblant des salariés de *Valorem*.

En 2014, les statuts de la société sont revus en raison de l'arrivée de nouveaux actionnaires. L'objet social de la SARL est défini ainsi : "La construction, le développement, la commercialisation, le financement et la réalisation clé en main d'installations de matériel de production d'énergie, l'exploitation de centrale de production électrique, la production et la commercialisation d'électricité, la location, l'acquisition, et la prise à bail d'immeubles se rapportant aux deux activités qui précèdent<sup>n129</sup>. L'objet social de l'entreprise comprend également toutes les opérations immobilières et financières nécessaires directement ou indirectement à l'accomplissement de cette première mission.

En 2014, le capital social de la SARL *La Limouzinière Energies* est de 1 000 euros divisé en 1 000 parts de 1 euro. L'actionnariat accueille certes EPI qui rachète 62% des parts mais aussi un fond professionnel commun d'investissement : le *FCPI Sens*.

Actionnaires	Nombre de parts	Pourcentage du capital
Valorem	196 parts	19,6%
	196 €	
EPI	230 parts	23%

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> v. Bilan intermédiaire de la mobilisation locale sur le parc de la Limouzinière.

v. Site officiel d'Enercoop. Présentation des projets de production.(<a href="http://www.enercoop.fr/content/les-projets-de-production">http://www.enercoop.fr/content/les-projets-de-production</a>> consulté le 17 mars 2016).

v. Le Courrier du pays de Retz. *La Limouzinière : vous prendrez bien une part d'éolienne?*. Mars 2015. (<a href="http://www.lecourrierdupaysderetz.fr/2015/03/30/vous-prendrez-bien-une-part-deoliennes/">http://www.lecourrierdupaysderetz.fr/2015/03/30/vous-prendrez-bien-une-part-deoliennes/</a> consulté le 16 Mars 2016).

128 v. Site Societe.com. (<a href="http://www.societe.com/societe/la-limouziniere-energies-494943715.html">http://www.societe.com/societe/la-limouziniere-energies-494943715.html</a> consulté le 23 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Article 2 des Statuts de la SARL La Limouzinière Energie, établis le 24 Décembre 2014.

	230 €		
Enercoop	92 parts	9,2 %	
	92 €		
FCPI Sens	298 parts	29,8%	
	298 €		
Eolienne en actions	184 parts	18,4%	
	184 €		
Total	1000	100%	

Répartition du capital social de la SARL La Limouzinière Energies

#### ii. Gouvernance

L'intégration des citoyens dans la gouvernance de la SARL *La Limouzinière Energies* se manifeste par des **intermédiaires financiers**, qui ont le statut d'associés au sein de la SARL. Cela concerne autant des citoyens locaux, que des citoyens résidant en dehors du territoire du projet.

# a) La représentation des associés

EPI détient une **majorité de contrôle** pour les décisions ordinaires à l'assemblée générale. Effectivement, au sein d'une SARL, les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentants la majorité des parts sociales. En effet, il est publié dans la presse qu'EPI a racheté avec ses partenaires 62% des parts de la SARL en 2014. En réalité, ce rachat a été partagé entre *Enercoop*, *EPI* et un fond de l'économie sociale et solidaire, le *FCPI Sens*. Ces trois acteurs sont en effet très proches puisqu'*Enercoop* est actionnaire d'EPI et que le *FCPI Sens* est géré par la Nef Investissement, l'ancien gérant d'EPI.

Selon l'accord passé entre *Valorem* et EPI lors de l'opération d'achat, une des conditions d'entrée d'EPI dans la SARL, alors sous-capitalisée, consistait à ce que des parts de la SARL soient cédées aux citoyens du territoire<sup>130</sup>. Plusieurs options restent envisagées, soit une entrée des citoyens via la SAS Eolienne en Action, soit une participation directe via une cession des parts du FCPI Sens. Il semble que de nombreux particuliers soient actuellement prêts à acheter des parts dans la SARL. Seulement, le partenaire industriel *Valorem* est hésitant tant pour les impacts sur la gouvernance, que les contraintes liées à la convention de crédit. Dans ce contexte que le contrôle d'une société dépend des majorités et des minorités de blocages pour les décisions relatives à la maîtrise du capital.

La maîtrise d'EPI, même lié à *Enercoop* et au *FCIP Sens*, présente des limites pour les décisions relativement stratégiques. L'augmentation ou la réduction du capital social est soumis à des majorités importantes selon les cas (unanimité ou trois quarts des parts sociales). L'article 12 des statuts précise que toute cession de parts devra donner lieu à l'approbation des associés à hauteur de trois quarts des parts sociales.

-

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> v. Entretien téléphonique avec Erwan Boumard, Directeur du fond d'investissement Energie Partagée, le 23 mars 2016.

Enfin, si le régime juridique général des SARL prévoit que la révocation du gérant relève d'une décision ordinaire normalement soumise à une décision à la majorité simple (plus une part)<sup>131</sup>, les statuts de la SARL *La Limouzinière Energies* précisent que le gérant ne pourra être révoqué que par une décision représentant également 75% des parts. Ensuite, toute modification des statuts nécessite une décision à la majorité des deux tiers (66%). Dans ces conditions, *Valorem* détient une **minorité de blocage** importante. Or, jusqu'au changement de gérance en 2016, *Valorem* maîtrisait également la gestion de la SARL.

## b) Le pouvoir de gestion

Une SARL dispose d'une gestion unique assurée par la figure du gérant qui doit être une personne physique<sup>132</sup> mais peut être une personne tierce des associés. La SARL *La Limouzinière Energies* est gérée par deux personnes Pierre Girard et Jean-Yves Grandidier depuis 2007. Or, Jean-Yves Grandidier est Président de la SAS *Valorem*, et Pierre Girard son directeur général. Le gérant est nommé pour la durée de la société de façon statutaire puis il est désigné par les associés<sup>133</sup>. Au sein d'une SARL, le gérant dispose de pouvoirs étendus en terme de gestion de l'entreprise (il passe les contrats, décident des emplois et des licenciements mais la SARL en question n'a pas de salarié). Ici, aussi *Valorem* détient une minorité de blocage puisque si la décision de révocation (prise sans juste motif) est soumise à une décision prise à la majorité des trois quarts (75%)<sup>134</sup>.

On peut déduire de l'analyse des prises de décision à l'Assemblée générale comme à la gérance que malgré la détention majoritaire des parts de capital par EPI, *Enercoop* et le *FCPI Sens*, *Valorem*, via la gérance, maîtrise la stratégie de la SARL. Dans ces conditions, l'implication intermédiée des citoyens par le biais du fond d'investissement EPI ne garantit pas une maîtrise totale des sociétés de projet dans lesquelles EPI investit pour eux. Néanmoins, selon la communication d'entreprise de la SAS *Valorem*, la société, et ses dirigeants, semblent être favorables à l'implication des citoyens au sein des sociétés de projet<sup>135</sup>. Mais pas à n'importe quelles conditions, car *Valorem* semble vouloir préserver le contrôle de la société du projet, ce qui serait remis en question par une implication financière supplémentaire provenant des habitants du territoire qui pourraient s'allier à EPI pour faire chuter la majorité de contrôle.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> COZIAN, M., VIANDIER, A. et DUBOISSY, F., *Droit des sociétés*. (Paris : Lexis Nexis, 2012), p. 469.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> v. Article L. 223-18 C. com.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> v. ActuEnvironnement. *Loire-Atlantique : un groupement d'investisseurs citoyens acquiert 60% des parts d'un parc éolien*, Novembre 2014. (<a href="http://www.actu-environnement.com/ae/news/acquisition-citoyenne-parc-eolien-limouziniere-enercoop-nef-energie-partagee-23216.php4">http://www.actu-environnement.com/ae/news/acquisition-citoyenne-parc-eolien-limouziniere-enercoop-nef-energie-partagee-23216.php4</a>> consulté le 16 Mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> v. Article 14 des Statuts de la SARL La Limouzinière Energie, établis le 24 Décembre 2014.

٧. Site officiel de la société Valorem. Onglet engagement. (<http://www.valoremenergie.com/valorem/groupe/engagements/#valorem-operateur-engage> consulté le 20 mars 2016).; v. Valorem. Communiqué de presse du 12 novembre 2015 relatif au parc éolien de la Limouzinière. Novembre 2015. (<http://www.valorem-energie.com/valorem/groupe/engagements/#valorem-operateur-engage> consulté le 20 Mars 2016). ; v. Valorem. Communiqué de Presse du 2 décembre 2015 relatif à une levée record en financement participatif par l'intermédiaire de la plateforme Lendosphère pour le parc éolien de Saint-Michel-Chef-Chef. Décembre 2015. (<a href="http://www.valorem-energie.com/valorem/2015/12/02/reussite-record-de-750-000-e-pour-la-campagne-de-valorem-energie.com/valorem/2015/12/02/reussite-record-de-750-000-e-pour-la-campagne-de-valorem-energie.com/valorem-e financement-participatif-pour-le-parc-eolien-de-valorem> consulté le 20 Mars 2016).

L'enjeu ici est la pérennité de l'objet social d'une action collective menée par des nombreux acteurs dont les intérêts ne forment pas nécessairement un tout homogène 136. L'inclusion d'une personne publique dans les modes de gestion collective de cette verve pourrait permettre d'impliquer un **tiers arbitre**, garant de la poursuite des **intérêts de long terme** au nom de l'intérêt général.

Pour cette raison, le second cas choisi et étudié est porté par une initiative publique (2).

## 2. Un cas d'initiative publique : le parc éolien des Tilleuls

Le parc éolien des Tilleuls est exploité par la SEM Energies Renouvelables (SEMER) et donc dominé par des acteurs publics.

#### i. Présentation

Le parc éolien des Tilleuls est composé de cinq éoliennes d'une puissance de 2,5 MW. Il est situé sur le territoire de la commune de Saint Georges-sur-Arnon<sup>137</sup>. Sa capacité installée est de 12,5MW (seulement 12MW de puissance d'injection) soit 23600 MWh/an ce qui permet d'alimenter 6 000 foyers<sup>138</sup>. Le parc est raccordé au réseau de distribution local géré par ERDF<sup>139</sup>.

#### a) Le contexte institutionnel

La construction du parc a été entreprise par *Nordex*, un constructeur d'éoliennes allemand. Le projet était initialement porté par la SAS *Parc Eolien des Tilleuls*<sup>140</sup> qui appartenait à *Nordex*. En 2007, cette société obtient une autorisation d'exploitation du Ministère en charge de l'écologie<sup>141</sup>. En 2008, le maire de la commune Saint Georges-sur-Arnon, Jacques Pallas, entreprend des études juridiques et économiques pour engager une réflexion sur le rachat du parc éolien présent sur le territoire de sa commune et est soutenu par la Communautés des Communes du Pays d'Issoudun (CCPI)<sup>142</sup>. La CCPI a été créé en 1994 et regroupe 22 000 habitants dans 12 communes sur un territoire de 310 km². Elle est présidée par le maire de la ville d'Issoudun, André Laignel. Au sein du Conseil Communautaire où les décisions collectives sont prises, les maires de

\_

v. Site officiel de la société Valorem. Onglet engagement. (<<u>http://www.valorem-energie.com/valorem/groupe/engagements/#valorem-operateur-engage</u>> consulté le 20 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> v. Procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SEM Energies Renouvelables du 30 Septembre 2010, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> v. Energie Partagée. *Semer des Tilleuls*, (<<u>https://energie-partagee.org/projets/le-parc-des-tilleuls/></u> consulté le 28 Février 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> v. Procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la Sem Energies Renouvelables du 30 Septembre 2010, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> v. Entretien avec Guy Léon, Secrétaire général de la SEMER, et Jacques Pallas, Maire de St Georges-sur-Arnon, le 26 Novembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> v. Arrêté du 24 septembre 2007 autorisant la SAS Parc éolien des Tilleuls à exploiter une installation de production d'électricité

v. Energie Partagée. Communiqué de presse: l'ouverture au citoyen du Parc Eolien des Tilleuls. Mai 2015. (<a href="https://energie-partagee.org/actus\_projets/communique-de-presse-louverture-au-citoyen-du-parc-eolien-des-tilleuls/">https://energie-partagee.org/actus\_projets/communique-de-presse-louverture-au-citoyen-du-parc-eolien-des-tilleuls/</a> consulté le 15 Mars 2016). ; Entretien avec Guy Léon, Secrétaire général de la SEMER, et Jacques Pallas, Maire de St Georges-sur-Arnon, le 26 Novembre 2015.

chaque commune-membre sont représentés<sup>143</sup>. La création de la **SEM** *Energie Renouvelables* (SEMER) s'inscrit dans un effort général de la CCPI pour promouvoir la protection environnementale et une économie durable inscrites dans *l'Agenda 21* lui-même adopté en 2008<sup>144</sup>.

La réalisation du projet est facilitée par la **présence d'autres partenaires publics** dans la région, notamment le **Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre** (SDEI) et la **SEM Sergies**. Créé en 1947 après la loi de nationalisation des services de production et de distribution d'électricité en France, le SDEI est l'autorité concédante des communes-membres du syndicat. Il s'agit de l'autorité de contrôle de la bonne exécution du contrat de concession par le concessionnaire, ERDF. A la suite de l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte le 17 août 2015, le syndicat intercommunal d'énergie de l'Indre crée une **commission consultative** dédiée à la coordination des actions des membres du syndicat. Ainsi, la CCPI a désigné un délégué communautaire pour siéger dans cette commission consultative : Jacques Pallas<sup>145</sup>.

La SEM *Sergies* est une société du Syndicat Energies Vienne spécialisée dans le développement des installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables. Les partenaires privés de la SEM *Sergies* sont, entre autres, la **Caisse des Dépôts** et **Crédit Agricole**<sup>146</sup>.

#### b) La société de projet

Sous l'égide de la CCPI, la SEMER est créée le 30 septembre 2009<sup>147</sup>. La CCPI est soutenue dans ses démarches par le cabinet de conseil *Wind Prospect* qui entre aussi dans l'actionnariat<sup>148</sup>. La SEMER rachète la SAS *Parc Eolien des Tilleuls* à Nordex pour la somme de 15 Millions d'euros en 2010<sup>149</sup>.

Dans le contexte de la politique énergétique locale conduite par les partenaires publics locaux, la SEM se donne pour objet social l'accomplissement des missions suivantes : l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisés, la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, ainsi que toutes les opérations commerciales, financières, industrielles

\_

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> v. Article 5211-6-1 du CGCT, v. Compte-rendu du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun du 15 janvier 2016 (<a href="http://www.issoudun.fr/votre-ville/la-communaute-de-communes-du-pays-dissoudun.html">http://www.issoudun.fr/votre-ville/la-communaute-de-communes-du-pays-dissoudun.html</a> consulté le 3 avril 2016).

v. Site officiel de la maire d'Issoudun. (<<u>http://www.issoudun.fr/mairie-en-ligne/documentation.html></u> consulté le 25 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Compte-Rendu du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun du 28 novembre 2015 (disponible sur le site de la CCPI).

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> v. Site officiel de la société Sergies. (<<u>http://www.sergies.fr/societe></u> consulté le 5 mars 2016).

v. Fédération des Entreprises Publiques Locales. *Registre des entreprises publiques locales*. (<a href="http://lesepl.fr/contacts-epl/centre/semer/1457/">http://lesepl.fr/contacts-epl/centre/semer/1457/</a>> consulté le 14 Mars 2016).

v. Entretien avec Guy Léon, Secrétaire général de la SEMER, et Jacques Pallas, Maire de St Georges-sur-Arnon, le 26 Novembre 2015.

v. LAIGNEL A., *La création d'une SEM dédiée aux ENR : une initiative publique qui a fait ses preuves.* 7 Mai 2015. (<a href="http://www.servirlepublic.fr/interviews/1628/andre-laignel---la-creation-dune-sem-dediee-aux-enr-une-initiative-qui-a-fait-ses-preuves-#.VuaQ78cc6u4">http://www.servirlepublic.fr/interviews/1628/andre-laignel---la-creation-dune-sem-dediee-aux-enr-une-initiative-qui-a-fait-ses-preuves-#.VuaQ78cc6u4</a> consulté le 14 Mars 2016).

et immobilières se rattachant de près ou de loin à cette mission<sup>150</sup>. Elle peut faire appel à des montages financiers pour arriver à ses fins.

#### ii. Gouvernance

EPI ainsi que les collectivités territoriales souhaitent impliquer davantage les citoyens dans la gouvernance de la SEM. Cependant, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) poseraient des limites à une éventuelle implication citoyenne<sup>151</sup>.

#### a) Les associés publics et privés

L'actionnariat est composé d'acteurs tant publics que privés, ce qui est l'intérêt des sociétés d'économie mixte comme formes juridiques. Les acteurs publics sont : la CCPI, la Région Centre, et le SDEI. Les acteurs privés sont des banques privées locales, la SEM *Sergies* ainsi qu'EPI qui a racheté, en mars 2015, les parts sociales du cabinet de conseil *Wind Prospect* pour entrer dans l'actionnariat mixte de la SEMER<sup>152</sup>.

La société détient un capital social de 3 100 000 euros<sup>153</sup> divisé en 31 000 parts de 100 euros chacune et divisé en deux catégories d'actions. Les actions de catégorie A (15 501, la majorité) sont réservées aux personnes publiques (les collectivités territoriales et leurs groupements) tandis que les actions de catégorie B (15 499) sont réservées aux personnes privées en incluant les SEM.

Personnes morales de la	Nombre d'actions	Valeurs nominales	Pouvoir de vote
catégorie A			
CCPI	4501	450 100 €	~ 14,25%
Commune d'Issoudun	5500	550 000 €	~ 16,13%
Commune de Migny	400	40 000 €	~ 17,74%
Conseil Régional de la Région	5000	500 000 €	~ 1,29%
Centre			
Total collectivités	15401	1 540 000	~ 49,65%
territoriales			
SDEI	100	10 000 €	~ 0,32%
Total Collectivités territoriales et Groupements	15501	1 550 100 €	~ 49,97%

Tableau de répartition des actions de catégories A dans la SEMER

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> v. Article 3 des statuts de la Statuts de la SEM Energies Renouvelables : "(...) dans le cadre de la politique énergétique locale conduite par les partenaires publics locaux, d'une part l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée, et, d'autre part, la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 22224-31 à L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Et, d'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. »

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> v. Entretien avec Guy Léon, Secrétaire général de la SEMER, et Jacques Pallas, Maire de St Georges-sur-Arnon, le 26 Novembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> v. Energie Partagée. *Communiqué de presse : l'ouverture au citoyen du Parc Eolien des Tilleuls.* Mai 2015. (<a href="https://energie-partagee.org/actus-projets/communique-de-presse-louverture-au-citoyen-du-parc-eolien-des-tilleuls/">https://energie-partagee.org/actus-projets/communique-de-presse-louverture-au-citoyen-du-parc-eolien-des-tilleuls/</a> consulté le 15 Mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> v. Ibid.

Personnes morales de la catégorie B	Nombre	Valeurs	Pouvoir de vote
	d'actions	nominales	
SEM SERGIES	6000	600 000 €	~ 19,35%
La Caisse d'Epargne Loire Centre (SLE coopérative) <sup>154</sup>	3000	300 000 €	~ 9,68%
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest (société coopérative à capital variable) <sup>155</sup>	3000	300 000 €	~ 9,68%
La GCE-Sem (coopérative filiale de la Caisse d'Epargne, groupe CA) <sup>156</sup>	500	50 000 €	~ 1,61 %
Energie Partagée Investissement (SCA)	2999	299 900 €	~ 9,67%
Total personnes privées	15499	1.549 900 €	~ 49,99%

Tableau de répartition des actions de catégories B dans la SEMER

# b) La représentation des associés publics et privés

Conformément au principe de répartition des droits de vote des sociétés par actions, les statuts de la SEMER indiquent que les droits de vote au sein de son Assemblée Générale sont attachés aux actions de capital. Ils sont répartis **proportionnellement** à la quotité du capital qu'elles représentent<sup>157</sup>.

Ensuite, le pacte d'actionnaires établit plusieurs procédures de vote en fonction des enjeux stratégiques de la décision à prendre. Ainsi, toute modification des modalités de cession d'actions (comme la clause d'agrément) requiert l'**unanimité**. Les décisions concernant une modification du capital social, la nomination d'un membre au Conseil d'administration, la dissolution ou liquidation de l'entreprise, l'adhésion ou l'exclusion d'un actionnaire, requiert une majorité de 85% des voix. Dans ce contexte, tout associé détenant plus de 15% des voix détient une **minorité de blocage**. C'est le cas des personnes privées si elles alignent leur vote. Les autres décisions sont prises à la majorité simple, les personnes publiques ont alors une majorité assurée<sup>158</sup>.

Selon les statuts, la répartition du **bénéfice distribuable** s'effectue à proportion des parts de capital détenues<sup>159</sup>. A concurrence du montant du bénéfice de l'exercice clos les actionnaires

<sup>158</sup> v. Article 1.3.1 du Pacte d'actionnaires de la Sem Energies Renouvelables (SEM).

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> v. Site officielle de la Caisse d'Epargne, (<<u>http://www.societaires.caisse-epargne.fr/loire-centre/etre-societaire/unstatut</u>> consulté le 6 mars 2016).

v. Crédit Agricole. *Rapport annuel du Crédit Agricole Centre Loire*. Décembre 2014. (<a href="https://www.ca-centreloire.fr/Vitrine/ObjCommun/Fic/CentreLoire/Resultats/2014/Rapport Financier/pdf/RA FI pp.pdf">https://www.ca-centreloire.fr/Vitrine/ObjCommun/Fic/CentreLoire/Resultats/2014/Rapport Financier/pdf/RA FI pp.pdf</a> consulté le 10 mars 2016).

v. Site officiel de la Caisse d'Epargne, (< <a href="https://www.caisse-epargne.fr/salon-developpement-local.aspx">https://www.caisse-epargne.fr/salon-developpement-local.aspx</a> consulté le 6 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> v. Article 33.1 des Statuts de la SEM Energies Renouvelables (SEM).

v. Article art. 13.1 des Statuts de la SEM Energies Renouvelables (SEM): « Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. »

titulaires d'actions de catégorie A et B décident, pour leur catégorie respective, le montant du bénéfice alloué sous forme de dividendes<sup>160</sup>. Ils sont distribués de façon égalitaire<sup>161</sup>.

## c) Le pouvoir de direction

Au sein d'une SEM, les collectivités territoriales doivent veiller à détenir non seulement plus de la moitié du capital social, conférant aux élus locaux **une majorité relative** à l'Assemblée Générale, mais aussi **plus de la moitié des voix** au sein du Conseil d'administration, l'organe de direction<sup>162</sup>.

Le conseil d'administration de la SEMER est composé de 12 membres, dont 11 administrateurs et un délégué spécial. Chaque actionnaire désigne un administrateur, sauf le SDEI qui désigne un "délégué spécial". Ce dernier ne participe à la prise de décision que par consultation<sup>163</sup>. Dans ces conditions, les actionnaires de catégorie A, soit les collectivités territoriales et leurs groupements, détiennent la majorité dans le Conseil d'administration car ils sont représentés par 6 des 11 administrateurs.

Toutefois, les investisseurs privés détiennent de leur côté une **minorité de blocage** pour les décisions stratégiques qui sont prises à la majorité de 85 % (par exemple la nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs Généraux; des décisions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 euros hors taxe par opération ou des souscriptions d'emprunts pour une somme supérieur à 100 000 euros hors taxe par emprunt)<sup>164</sup>. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple.

Ainsi, la gouvernance dans la SEMER permet à tous les associés de participer à l'intégralité des décisions car ils sont représentés dans les deux organes délibérants. Les citoyens sont représentés par les "associés publics" qui détiennent la majorité d'actions et de voix. Le rôle de conduite des acteurs publics au sein d'une SEM leur confie une responsabilité d'informer le public sur ces activités et de les justifier. Au-delà les citoyens ne sont pas impliqués dans la gouvernance ce qui est caractéristique d'un modèle de "démocratie représentative".

La condition de la majorité publique pose le cadre d'une implication citoyenne qui va au-delà d'un système représentatif. De plus, un projet résultant d'une initiative publique, contrairement à une initiative privée, est susceptible de devoir d'abord susciter l'intérêt des citoyens au projet pour créer une dynamique favorable à l'implication. Ces facteurs conduisent à une situation qui favorise une implication citoyenne intermédiée par des outils de consultation ce qui n'empêcherait pas d'évoluer vers une implication directe dans un deuxième temps. A ce stade et à la lumière des deux cas analysés, il convient de définir les critères de l'implication citoyenne intermédiée dans la gouvernance des projets d'énergie renouvelable (B).

<sup>163</sup> v. Article 1.1.1 du Pacte d'actionnaires de la Sem Energies Renouvelables (SEM).

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> v. Article 40.2.1 des Statuts de la SEM Energies Renouvelables : « Au-delà du montant du bénéfice de l'exercice clos et jusqu'à concurrence du bénéfice distribuable augmenté des réserves disponibles, l'assemblée générale regroupant la totalité des actions composant le capital social détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. »

totalle des actions composant le capital social determine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. \*\*

161 v. Article 40.2.1 – 2.3 des Statuts de la SEM Energies Renouvelables (SEM) : « Le droit de chaque action sur les dividendes, quelle que soit sa catégorie est identique ».

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> v. Article L 1522-1 °2 CGCT.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> v. Article 1.3.2 du Pacte d'actionnaires de la Sem Energies Renouvelables (SEM).

## B. L'implication intermédiée citoyenne : définition et modalités juridiques

Tout comme il a été possible de définir les traits d'une implication citoyenne directe au sein des modes de gestion de l'énergie renouvelable, il convient, à partir des deux nouveaux cas étudiés, de conceptualiser ceux de l'implication intermédiée (1) avant d'en déduire les formes de gouvernance démocratique auxquels ces caractères correspondent (2).

# 1. L'implication citoyenne intermédiée

Il s'avère que le contexte des projets de production d'énergie renouvelable qui ne sont pas à l'initiative des habitants d'un territoire présentent un contexte moins favorable à une implication citoyenne directe. Cela est dû tant aux formes sociales choisies qu'à la dynamique des projets. En effet, les investisseurs déjà présents au projet ne sont pas nécessairement tous convaincus de la pertinence d'une implication citoyenne. Dans ces cas, l'organisation d'une implication citoyenne intermédiée peut être une voie de compromis pour les investisseurs qui souhaitent trouver des sources de financement nouvelles, susciter l'intérêt des collectivités territoriales et établir une forme de partenariat efficace avec les citoyens du territoire.

# i. Définition de l'implication citoyenne intermédiée

L'implication citoyenne intermédiée correspondrait à une participation financière limitée à la société de projet. Les citoyens sont limités dans leurs investissements, leur participation à la gestion du projet. Ils n'assument pas ou peu les risques financiers du projet. Les motivations des citoyens s'impliquant dans ce type de projet ne sont pas seulement commerciales. Ils s'inscrivent dans une démarche de soutien et de suivi d'un mode de production d'énergie qu'ils souhaitent voir se développer.

#### a) Une démarche d'adhésion citoyenne

Contrairement à l'implication directe des citoyens à l'initiative de la constitution des sociétés de projet, l'implication intermédiée correspond à une démarche d'adhésion ou de soutien des projets de production d'énergie renouvelable. Dans le premier cas étudié, celui de la Limouzinière, l'implication est intermédiée puisqu'elle est facilitée par EPI qui agit en tant qu'intermédiaire engagé à concrétiser les valeurs de sa Charte. Dans le second cas étudié, il s'agit d'une collectivité territoriale particulièrement active dans le domaine de l'environnement qui désire intégrer les citoyens dans la gouvernance des sociétés de projets. L'implication citoyenne intermédiée s'inscrit stratégiquement dans une démarche initiée au préalable par un autre acteur que les citoyens eux-mêmes. Ces derniers manifestent leur adhésion à cette démarche selon un degré d'implication qui permet aux acteurs privés ou publics les intégrant de préserver une certaine marge de manœuvre pour les choix stratégiques. Dès lors, les citoyens ne décident pas de manière autonome de la stratégie des projets.

## b) <u>Une participation politique et financière limitée</u>

L'implication citoyenne intermédiée s'effectue par le biais d'une participation limitée à la société de projet en termes de responsabilités et de droits financiers et/ou politiques supportée par les citoyens. Cette limitation s'explique soit par l'intervention d'un intermédiaire entre les citoyens et la

société de projet, soit par une faible participation aux risques de l'entreprise. L'intermédiaire peut être privé ou public.

L'intervention au sein du capital d'une société peut se faire par un **intermédiaire financier privé** qui intervient en capital dans la société de projet. C'est notamment la configuration proposée par EPI. Les citoyens investissent dans la société de projet par l'intermédiaire d'EPI qui supportent les risques financiers et exercent les droits politiques au nom des citoyens ayant fléché leur investissement dans la société de projet. Il s'agit d'une participation financière et politique limitée malgré le fait qu'elle intervienne en capital car les citoyens supportent peu de risques financiers – **le risque financier est mutualisé** – et n'ont pas directement accès à la prise de décision dans la société de projet. En revanche, ils disposent d'un droit d'information étendu quant à la gestion d'EPI dans le cadre du projet qui les intéresse, du fait de leur qualité d'actionnaires d'EPI.

Une seconde modalité d'implication financière intermédiée des citoyens peut également s'effectuer par un financement citoyen en dette. Le financement en dette peut être direct ou intermédié. Effectivement, lors d'une opération de levée de fonds justifiée par un besoin de financement de la société de projet, les citoyens d'un territoire peuvent souscrire aux obligations émises par les sociétés de projet. Une telle opération peut également avoir lieu par l'intermédiaire d'une plateforme de financement participatif spécialisée dans les énergies renouvelables comme Lendosphère<sup>165</sup>. Dans ces deux cas de figure, la participation citoyenne serait considérée dans cette grille de lecture comme "intermédiée", puisque les risques financiers sont limités, les citoyens créanciers ne disposant par ailleurs d'aucun pouvoir de gestion.

Une troisième modalité d'implication citoyenne intermédiée et financière dans les sociétés de projet peut être trouvée dans la participation aux sociétés de projet par l'intermédiaire d'une **société publique**, telle qu'une SPL ou une SEM. Cette troisième option fait intervenir une conception très diluée de l'implication financière intermédiée mais elle n'en reste pas moins une par l'intermédiaire des impôts locaux.

En contrepartie d'une implication financière intermédiée et limitée, les gains financiers et l'intervention à la décision des citoyens est également limitée.

## ii. Les formes de gouvernance démocratique indirecte

L'implication citoyenne intermédiée semble correspondre à l'exercice indirect du pouvoir politique par le peuple. Il renvoie nécessairement au modèle de la **démocratie représentative.** 

## a) <u>Le modèle de "démocratie représentative"</u>

#### 1. Démocratie représentative et service public

Le concept de **démocratie représentative** fait intervenir l'intermédiation d'un représentant du peuple qui décide pour lui et fait supporter les risques politiques et financiers à la communauté politique (locale ou nationale) qu'il représente. Son principe premier est la **représentation** par délégation de souveraineté. Dans le contexte français, le concept de service public est

Site officiel de la société Valorem. Onglet engagement. (<<u>http://www.valoremenergie.com/valorem/groupe/engagements/#valorem-operateur-engage</u>> consulté le 20 mars 2016).

particulièrement important. Construit par Léon Duguit<sup>166</sup>, il fonde la légitimité de la puissance publique étatique<sup>167</sup>. Il constitue également l'idéologie de la sphère publique. Par ailleurs, le concept de service public serait schématiquement à l'origine de la division entre la sphère publique et privée en France<sup>168</sup>.

# 2. Une forme d'exercice du pouvoir contestée

Ces dernières décennies pourtant, le mythe du service public serait contesté<sup>169</sup> tout comme la concentration des pouvoirs de gestion des services publics entre les mains des gouvernants (informations, contrôle, déroulement). Mais il semble plus largement qu'avec la contestation du concept de service public, le modèle de démocratie représentative lui-même soit remis en question dans le contexte de la gestion des biens publics locaux.

La pertinence du modèle de "démocratie représentative" est également remise en question par des philosophes s'intéressant à la durabilité des systèmes sociaux. Effectivement, le modèle de démocratie représentative ne permettrait pas d'intégrer d'une manière suffisante les questions de long terme dans ses processus décisionnels. Dès lors, ce modèle devrait être complété par des forums participatifs ou des conférences citoyennes<sup>170</sup>. Cette réflexion est même poussée jusqu'à la réorganisation des systèmes politiques. Ainsi, Bruno Latour imagine un tout autre système de répartition des pouvoirs fondé sur l'élaboration d'une constitution "non moderne", où les sciences naturelles seraient un vaste mécanisme de socialisation et de représentation des non-humains. Il suggère un système bicaméral, composé d'une chambre haute pour former des associations d'humains et de non-humains, et d'une chambre basse pour ordonner le "monde commun" 171. Dans la même veine, Dominique Bourg et Kerry Whiteside soutiennent que les formes de démocratie moderne sont défaillantes pour affronter les limites naturelles de la planète puisque leur finalité serait de garantir à tout un chacun la plus grande jouissance matérielle possible 172. Ils imaginent ainsi une nouvelle architecture institutionnelle composée de scientifiques et d'associations environnementales formant un premier collège de l'assemblée du long terme et des citoyens, formant le second collège<sup>173</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> v. Duguit L., Les transformations du droit public, (Paris : Léon Duguit, 1906)

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> "Le service public n'élimine donc nullement la puissance ; mieux encore, il la renforce insidieusement, en en faisant le corollaire indispensable du service. La référence au service public a pour effet paradoxal, mais logique, de conférer au pouvoir des gouvernants une légitimité nouvelle : d'une part, elle tend à accréditer l'idée d'un pouvoir limité, et non plus d'une souveraineté inconditionnée et irresponsable ; d'autre part, elle justifie les prérogatives des gouvernants par l'intérêt collectif de la société et le service du public" in CHEVALLIER J., *Le service public*. (Paris : Presses universitaires de France, 2015), p. 36.

<sup>168</sup> Ihid.

<sup>&</sup>quot;Le problème le plus fréquemment rencontré dans l'évolution du service public pendant les quatre dernières décennies a été la confiscation des modalités d'expression de l'usager-citoyen. La démocratie représentative a en effet concentré dans les mains des décideurs politiques et des agents de direction non seulement le pouvoir de décision, mais aussi les éléments d'information, les critères d'évaluation et l'expertise de gestion" in Gilles J. Guglielmi. La démocratisation du service public. Communication au Forum Brésil-France sur la professionnalisation et la consolidation du service public dans un contexte de réforme des politiques publiques. 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> v. CALLON M., LASCOUMES P., BARTHE Y., *Agir dans un monde incertain*. (Paris : Seuil 2002) ; Rosanvallon P. *La légitimité démocratique. Impartialité, réflexivité, proximité*. (Paris : Seuil, 2008), pp. 42-45.

 <sup>172</sup> v. BOURG D. et WHITESIDE K., Vers une démocratie écologique. (Paris : La République des idées/Seuil, 2010).
 173 v. Ibid., p. 43.

Dans ces conditions, c'est la légitimité de la puissance publique étatique tout autant que la relation de délégation de pouvoir entre les gouvernants et les gouvernés qui est à réinventer. Or, il s'agit d'une des fonctions du concept de la **démocratie participative**<sup>174</sup> en introduisant une relation de coopération plus ou moins approfondie entre les élus et les citoyens-usagers d'un service public. Tout comme il existe des degrés ascendants des prérogatives exercées par les citoyens entre la démocratie directe et la démocratie participative, il en existe aussi entre la démocratie participative et la démocratie représentative.

## b) Le modèle de "démocratie consultative"

### 1. Le dépassement de la démocratie représentative

L'originalité de l'étude proposée réside précisément dans cette réflexion des formes de gouvernance démocratique intermédiée liant des acteurs publics comme des acteurs privés. Comme vu précédemment, pour mieux prendre en compte le long terme, le modèle de démocratie représentative est amené à être renouvelée pour intégrer davantage les citoyens. Dans le cadre de la gestion des biens publics locaux, **une telle intégration des citoyens ordinaires** à la prise de décision publique est exclue. Conformément au principe de représentation, les élus et l'administration publique se chargent de leur gestion. Mais ici un nouveau champ de réflexion semble s'ouvrir pour trouver un équilibre d'une gestion inclusive mais aussi réaliste<sup>175</sup>. Les combinaisons de coopération et de coordination entre les élus, les acteurs marchands et les citoyens sont multiples. Elles présentent des degrés d'influence différents parmi lesquels il faut choisir.

#### 2. Un pouvoir d'influence à différents degrés

Le concept de **démocratie consultative** constitue une variante de la démocratie participative, qui se situerait entre la démocratie participative et représentative. Elle vise à intégrer les citoyens à la prise de décision. Consultés, les citoyens ne participent pas directement à la gestion du service public. Ils détiennent néanmoins un **pouvoir d'influence indirect** en émettant leur avis favorable ou défavorable pour guider l'action de leur représentant, les sanctionner lors des prochaines élections. Le **degré de prise en compte de l'avis** émis par les citoyens est important. S'il ne donne lieu qu'à une transmission sans réaction par les élus compétents, alors le **degré de consultation est faible**. Si les élus sont tenus de répondre et de justifier leur non alignement à l'avis élaboré par les citoyens (principe du *comply or justify*) alors le **degré de consultation est fort**, et l'on se rapproche de la démocratie participative.

-

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> v. CHEVALLIER J., *Quelle légitimité pour le service public ? Vers une nouvelle démocratie participative*, dans : Informations sociales (2003), N° 109, pp. 130-139.

<sup>175 &</sup>quot;Un nouveau champ s'ouvre, où se retrouveront des alternatives progressistes ou conservatrices, centrées sur les classes moyennes ou ouvertes aux classes populaires, s'appuyant sur une qualité délibérative plus ou moins grande, favorisant ici l'implication des citoyens ordinaires et là celle des citoyens organisés, parfois appuyées sur les marchés, parfois leur faisant contrepoids. Notre hypothèse est que nous allons vers de nouvelles formes de « governo largo » qui s'accompagneront d'un renouvellement de l'action publique et dépasseront le cadre de la démocratie représentative classique" dans : BACQUE M., HENRI R., SINTOMER Y., *La démocratie participative urbaine face au néo-libéralisme*, dans : Mouvements (2005) Vol. 3, N. 39-40, pp. 121-131.

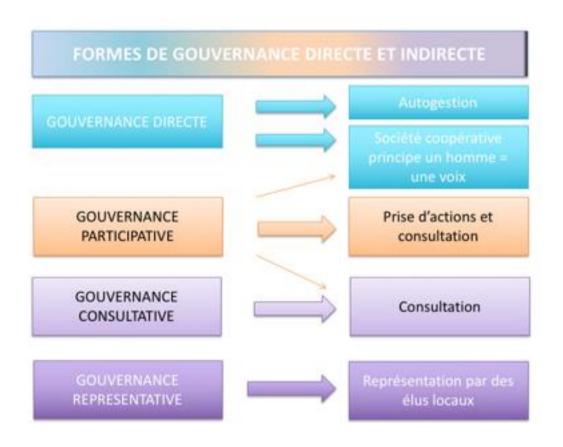


Schéma récapitulatif des formes de gouvernance démocratique directe et intermédiée au sein d'un espace privé

Le cas n°1 étudié correspond à la catégorie de "démocratie consultative faible" puisque les citoyens qui investissent leur épargne par le biais d'EPI ne détiennent que le pouvoir de poser des questions auprès d'EPI. Ils ne sont pas nécessairement consultés pour les décisions stratégiques d'entreprise. Pour ces raisons, l'intention d'EPI est de renforcer les prérogatives des <u>citoyens</u> <u>locaux</u> pour se rapprocher d'une gouvernance consultative voir participative en accord avec les valeurs énoncées dans la Charte qu'elle met en œuvre. EPI serait ainsi une institution qui favoriserait l'intégration progressive des citoyens d'un territoire dans la gestion de projets de production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Le cas n°2 illustre une implication citoyenne intermédiée par le jeu traditionnel de la démocratie représentative. Les élus locaux ayant pour volonté d'intégrer davantage les citoyens à la gouvernance de la société de projets dans le sens d'un modèle de démocratie consultative, il convient d'en décrire les possibles modalités juridiques de l'implication citoyenne intermédiée (2).

## 2. Les modalités juridiques de l'implication citoyenne intermédiée

La problématique de l'implication de manière intermédiée des citoyens d'un territoire dans une société de projet se pose plutôt lors de la **phase d'exploitation**, c'est-à-dire après la construction

éoliennes et leur entrée en service<sup>176</sup>. Dans les deux cas étudiés pour cette seconde partie, tant EPI que les élus représentés dans la SEMER souhaitent intégrer davantage les citoyens du territoire dans les sociétés de projets. Il semble donc exister un réel volontarisme politique pour passer d'une forme de gestion représentative de ces projets à une forme de gestion consultative voire même participative. Ne manque plus qu'à élucider les modalités juridiques permettant de concrétiser cette transition de gouvernance.

Pour le cas de figure n°1, c'est-à-dire celui d'une société d'initiative privée marchande constituée en SAS et rachetée par un acteur de l'économie sociale et solidaire, comme EPI, l'intégration des citoyens du territoire dans la gouvernance pourrait être concrétisée par l'intermédiaire d'une SAS actionnaire de la société de projet (i). Mais il s'agit d'une option parmi d'autres. Pour le cas n°2, celui d'une société d'économie-mixte souhaitant intégrer les citoyens du territoire à sa gouvernance, plusieurs options peuvent être envisagées. La première s'inscrit dans le schéma d'une gouvernance consultative, tandis que la seconde s'inscrit dans celui d'une gouvernance participative (ii)

## i. L'implication intermédiée des citoyens au sein d'une SAS

Lorsque la société de projet est une SAS, une implication citoyenne intermédiée peut résulter de différents procédés : d'une participation financière directement dans la société de projet (a), d'une plateforme de financement dédiée à cette activité (b ; c), ou d'une entité juridique intermédiaire (d).

# a) <u>Une participation financière en dette ou en capital par l'intermédiaire d'une SAS citoyenne</u>

Une première modalité d'implication intermédiée de citoyens dans une société de projet de production d'énergie renouvelable (située sur leur territoire) peut s'effectuer par l'intermédiaire d'une SAS. Les citoyens mettent en commun leur épargne en capitalisant une société par actions simplifiée. Ensuite, les porteurs de projet de la société de projet, s'adressent à la SAS pour leur proposer des titres de financement. Il s'agit d'une première manière pour les citoyens de s'impliquer dans la société de projet de manière indirecte. Ce modèle tend vers celui de la démocratie participative car les citoyens ainsi rassemblés peuvent participer à l'assemblée générale de la société de projet.

Ce type d'intermédiation par une SAS citoyenne est un cas prévu par le nouvel article L. 314-28 du Code de l'énergie. Selon cet article, les sociétés de projet de production d'électricité à partir de sources renouvelables peuvent offrir des titres financiers non seulement aux personnes physiques résidant à proximité du territoire (article L. 314-28 alinéa l¹¹77), mais aussi à "une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (alinéa III). Il faut noter que les SEM, qui sont aussi des sociétés anonymes, peuvent aussi proposer l'acquisition de ces titres à une SAS rassemblant des citoyens d'un territoire. Ce mécanisme serait une réplique localisée du modèle proposé par EPI à l'échelle nationale.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Selon la chronologie établie dans le rapport de Noémie Poize. « Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables ». Rapport d'Etude *ADEME*, Décembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Il s'agit ici de l'implication directe des citoyens par la participation au capital social de la société de projet

#### b) Par l'intermédiaire d'EPI

En investissant par l'intermédiaire d'une plateforme telle qu'EPI, les citoyens ont la possibilité d'être représentés au sein de la société de projet par son intermédiaire. L'avantage de cette démarche est qu'elle est peu risquée, ce qui peut constituer une première étape pour des citoyens sensibles au risque financier. Par ailleurs, la souscription d'actions ou d'obligations auprès d'EPI donne lieu à une **information** permettant aux citoyens de prendre connaissance progressivement de l'activité de l'entreprise. Il faut cependant noter qu'une société doit de toute façon déposer au tribunal de commerce sa documentation de gestion pour les esprits curieux qui souhaiteraient y avoir accès. Ce schéma ressemble à un modèle de gouvernance représentatif avec des prérogatives d'information approfondies envers les citoyens approfondies envers les citoyens. On peut parler de **gouvernance consultative approfondie**.

# c) L'alternative du crowdfunding

Les plateformes de financement participatif (crowdfunding) <sup>178</sup> présentent également une possibilité pour les citoyens d'un territoire de s'impliquer indirectement dans une société de projet de production d'énergie renouvelable. Cette démarche permet aux citoyens de participer soit en prêt (financement en dette) soit en titres financiers (communément appelé *equity crowdfunding*<sup>179</sup>). Dans ce dernier cas, les souscripteurs citoyens peuvent directement apporter en fonds propres leur participation financière au capital de la société. Ils détiennent alors des actions leurs conférant un droit de représentation et participation aux Assemblées Générales. On pourrait également parler de gouvernance consultative dans le cas d'une souscription d'obligations et participative pour un achat d'actions. Dans ce schéma, les droits et les responsabilités des souscripteurs sont à détailler.

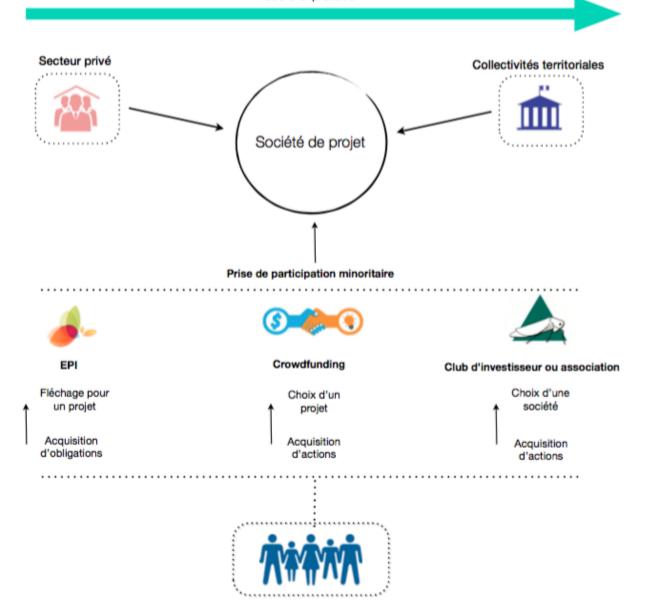
#### d) Les clubs d'investisseurs ou l'association

Les citoyens ont la possibilité de se réunir en clubs d'investisseurs et d'acquérir des actions par cet intermédiaire dans la société de projet. L'objectif n'est pas de détenir une majorité au sein de cette dernière, mais simplement d'assurer une présence ou un soutien financier dans un esprit d'économie solidaire et participatif. Le modèle de gouvernance auquel ce procédé correspond est celui de la démocratie participative. La création d'une association s'inscrit dans la même logique. Une association peut mobiliser les citoyens pour acquérir une part minime du capital et assurer leur présence au sein de la société de projet, sans affecter sa gouvernance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Encadré par l'ordonnance sur la finance participative du 30 mai 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Poize N., « Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables ». Rapport d'Etude *ADEME*, Décembre 2015.



## ii. L'implication intermédiée des citoyens au sein d'une SEM

Ensuite, l'article 111 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, soit l'actuel article 314-28 du Code de l'énergie, donne aussi la possibilité pour les **citoyens d'un territoire d'intégrer directement le capital d'une SEM** ayant pour objet de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables<sup>180</sup>. Cette intégration est également soumise aux six conditions décrites par le décret d'application du 29 septembre 2016<sup>181</sup>.

Il existe deux scénarios pour organiser l'implication politique des citoyens dans une **société de projet** de type SEM. Premièrement, les citoyens du territoire de la SEM pourraient avoir accès à une **commission consultative ouverte** mise en place par les collectivités territoriales participant elle-même à la SEM (a). Deuxièmement, les citoyens ayant investi dans le capital de la SEM (directement ou par l'intermédiaire d'EPI) pourraient s'organiser au sein d'une **association locale** qui représenterait leurs **intérêts collectifs** auprès de la société de projet (b). On pourrait aussi, selon cette dernière modalité, imaginer un glissement d'une implication citoyenne de type intermédiée vers une implication de type directe (c). De cette façon, il est possible de répondre à trois formes de gouvernance démocratique : consultative, participative avec un faible degré d'entropie démocratique et participative avec un degré fort.

# a) La création d'une commission consultative ouverte

Les collectivités territoriales peuvent mettre en place une **commission consultative** au niveau local **ouverte aux citoyens n'ayant pas investi dans la société de projet**. Le recours à des instances consultatives analogues connaît un certain succès dans d'autres pays<sup>182</sup>. En fonction de l'échelle géographique de la société de projet, une telle commission consultative pourrait être formalisée par un Conseil de quartier dans le cas d'une commune, ou d'un Conseil de développement dans le cas des communautés de communes.

## 1. Le Conseil de Quartier pour l'échelle communale

La création d'un **Conseil de quartier** fut permise par la loi de 2002 sur la démocratie de proximité<sup>183</sup>. Mis en place par le Conseil Municipal de la commune sur le territoire de laquelle une société de projet serait développée, un Conseil de quartier pourrait accueillir tous les citoyens des communs exploitants ou non le projet d'énergie renouvelable. **L'ancrage local de la société de projet, initié par les collectivités territoriales, justifierait d'ailleurs qu'une telle commission soit ouverte à tous les habitants résidants sur le territoire concerné et non pas exclusivement à ceux qui auraient investi dans la société de projet. La dénomination, composition et le fonctionnement sont fixés par le Conseil Municipal<sup>184</sup>. Un Conseil de quartier peut** 

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Il s'agit des habitants dont le lieu de résidence est à proximité de l'installation selon le texte de la loi.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Cf. Décret n°2016-1271 du 29 septembre 2016 relatif aux investissements participatifs dans les projets de production d'énergie renouvelable

Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, Montréal. Le citoyen au cœur de la démocratie, Avril 2007. (<a href="http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND\_AHC\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/LA\_REFORME\_DEMOCRATIQUE.PDF">http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ARROND\_AHC\_FR/MEDIA/DOCUMENTS/LA\_REFORME\_DEMOCRATIQUE.PDF</a>> consulté le 4 Mai 2016).

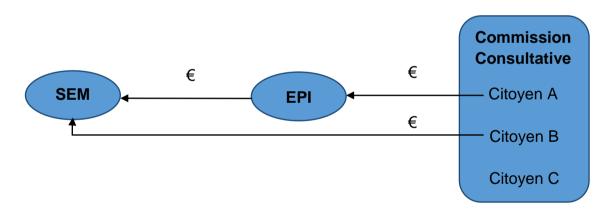
<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> v. Loi N° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> v. Article L. 2143-1, al. 2 CGCT.

être consulté par le maire sur tous sujets concernant la ville ou le quartier sans se borner aux thématiques relatives à la SEM finançant les énergies renouvelables<sup>185</sup>. Un groupe de travail spécifique ouvert seulement aux habitants du territoire avant investi dans la SEM pourrait être envisagé.

#### 2. Le Conseil de Développement pour l'intercommunalité

Dans le cas d'un établissement public à fiscalité propre de plus de 20 000 euros, l'art. L 5211-10-1 du CGCT autorise la mise en place d'un Conseil de développement 186 crée par la loi Voynet en 1995. Une communauté de communes comme la CCPI qui a investi dans le projet de la SEMER, est un tel établissement public à fiscalité propre 187. Un Conseil de Développement rassemble « des milieux économiques, sociaux. culturels. représentants éducatifs. environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public» 188. Cependant, la composition du conseil est déterminée par l'organe délibérant de l'établissement<sup>189</sup>. Les textes permettent ici une certaine souplesse aux élus locaux membres de la communauté de communes pour s'organiser. Un Conseil de développement pourrait par exemple créer des groupes de travail ouverts à différents acteurs<sup>190</sup>. Ainsi, le Conseil de développement de Lyon est composé de différents collèges dont un avec des citoyens volontaires, tirés au sort après appel à candidature<sup>191</sup>. L'organisation du Conseil de développement est libre. Mais, l'établissement public doit veiller à son bon exercice<sup>192</sup>. La loi précise que le Conseil sera consulté entre autre sur « la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable »<sup>193</sup>.



<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> v. Article L. 2143-1, al. 3 CGCT.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Le Conseil de développement a été introduit dans le code général des collectivités territoriales par la loi Voynet. Les lois NOTRe et MAPAM ont apporté des modifications.

v. Site officiel de vie-publique.fr. Le financement de l'intercommunalité. Mars 2016 (<a href="http://www.vie-">http://www.vie-</a> publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/approfondissements/financement-intercommunalite.html> consulté le 20 mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Article L 5211-10-1 I. CGCT.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> v. Article L 5211-10-1- II. CGCT.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> v. Site officiel de Conseils-Developpement- Info (<a href="http://www.developpement-local.info/Un-texte-officiel-sur-les-">http://www.developpement-local.info/Un-texte-officiel-sur-les-</a> conseils-de-developpement.html> consulté le 17 mai 2016).

v. Site officiel du Conseil de Développement de la Métropole de Lyon (<a href="http://www.grandlyon.com/metropole/le-">http://www.grandlyon.com/metropole/le-</a> conseil-de-developpement.html> consulté le 17 mai 2016). 

192 v. Article L 5211-10-1 III. CGCT.

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Article L 5211-10-1 IV. CGCT.

#### 3. L'intégration dans la gouvernance de la SEM

#### La prise en compte des avis du Conseil par la SEM

Dans le cadre de la SEMER, la création d'un **Conseil de développement** sur le périmètre de la **communauté de communes** pourrait s'avérer être un instrument institutionnel intéressant. On pourrait imaginer qu'une SEM crée par une communauté de communes **modifie ses statuts** pour prévoir la prise en compte des décisions ou des avis rendus par ce Conseil dans le cadre de ses propres décisions. Il pourrait prévoir la **consultation** de cette instance, rendant un **avis à la majorité simple** de ses membres (les citoyens du territoire).

L'enjeu de gouvernance réside ici dans le **degré de prise en compte des avis rendus** par le Conseil de Développement. Les avis pourraient ne pas être pris en compte par les élus, mais simplement les informés de l'avis des citoyens. Ils pourraient aussi les lier par exemple en obligeant les élus de **justifier une prise de décision** allant à l'encontre de l'avis des citoyens. Les avis pourraient encore lier les élus en les plaçant devant l'obligation d'être appliqué. Les degrés de prise en compte des statuts permettent encore de **passer d'une forme de démocratie consultative à une forme de démocratie participative** (un avis liant se rapprochant d'un processus de codécision).

#### La désignation d'un délégué-citoyen auprès de la SEM

Une autre solution, serait que le Conseil de développement nomme un **délégué-citoyen** qui représente cette instance citoyenne auprès du Conseil d'administration de la SEM. Le délégué pourrait être désigné de différentes manières. Les membres de la commission pourraient le sélectionner en son sein selon un mode de scrutin à définir dans les statuts de la SEM. Il serait aussi envisageable que des **animateurs engagés par EPI** dans certaines régions assument cette tâche. Ces animateurs sont normalement responsables pour sensibiliser les citoyens aux enjeux de la transition et aux projets d'énergie renouvelable <sup>194</sup>. Ils seraient bien placés pour représenter les citoyens au regard de leurs expertises, de leur *extériorité* par rapport aux institutions locales ou de leur engagement pour l'éducation populaire et leur qualité d'animation.

Le **délégué-citoyen** serait une **innovation institutionnelle** dont les modalités juridiques devraient encore être définies. Elles pourraient s'inspirer des droits attribués au délégué d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales qui désigne dans leur Assemblée Générale un tel délégué selon l'art. L. 1524-6 CGCT pour les représenter au sein du Conseil d'Administration d'une SEM. Celui-ci a le droit d'être entendu sur sa demande <sup>195</sup> et peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables d'une SEM<sup>196</sup>.

\_

v. Energie Partagée l'Association. *Rapport d'activité 2014*.(<a href="http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2014/11/Rapport-dactivite-2014.pdf">http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2014/11/Rapport-dactivite-2014.pdf</a> consulté le 7 Avril 2016), p. 3 s. .

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> v. Article 1524-6 al. 2 CGCT.

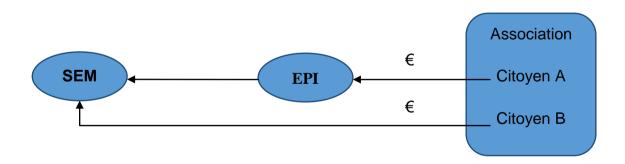
<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> v. Article 1524-6 al. 3 CGCT.

Les responsabilités politiques à définir dans les statuts de la SEM concernent surtout la relation entre la **commission consultative** et son **délégué-citoyen**, s'il y en a un. Il faudrait définir les modalités d'élection du délégué, tout comme ses **obligations envers les citoyens** du Conseil de quartier. Selon le modèle des délégués des groupements des collectivités territoriales prévu dans le CGCT, une **obligation d'information** des activités de la SEM semble opportune<sup>197</sup> par la transmission d'un rapport écrit ou la tenue régulière d'assemblée. Cela inclut aussi la responsabilité d'identifier des questions pertinentes traitées au Conseil d'administration et d'attirer l'attention des citoyens sur cette thématique.

Ces droits et responsabilités du Conseil de quartier, éventuellement exercé par un déléguécitoyen, améliorent la **transparence** de la gestion de la société mais aussi les **moyens de communication** entre citoyens et gestionnaire de la SEM. Ainsi, ils renforcent la confiance et l'acceptabilité sociale du projet d'énergie renouvelable. Le délégué-citoyen assume entre autres des tâches qui dans un système représentatif sont prévues d'être exercées par des élus locaux. Pourtant, l'accessibilité des délégués-citoyen et des élus locaux ne sont pas les mêmes. Premièrement, les délégués-citoyen se dédient uniquement à leurs responsabilités dans le contexte du projet d'énergie renouvelable, s'engagent à échanger régulièrement avec les membres de la commission et sont **indépendants** des instances publiques locales. Deuxièmement, ils représentent explicitement l'opinion actuelle des citoyens exprimé par la commission consultative qui peut être distinct des organes délibérants des collectivités territoriales investis dans la SEM. Ainsi, une telle commission peut compléter le système représentatif en le compensant par un instrument de correction par consultation.

#### b) La création d'une association locale fermée

On peut aussi imaginer que les citoyens investissant au sein d'une SEM directement ou par l'intermédiaire d'EPI fondent une **association locale** pour collectivement représenter leur intérêt au sein de l'Assemblée Générale de la SEM en tant qu'actionnaires.



La gouvernance participative consultative par l'intermédiaire d'une association locale

Contrairement à la commission consultative locale, il s'agirait d'une organisation ouverte seulement aux citoyens-investisseurs et donc fermée aux autres habitants du territoire. Le but

\_

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> v. Article L. 1524-6 al. 4 CGCT.

de l'association serait de soutenir l'exercice des droits d'actionnaires dont les citoyens-investisseurs disposent déjà et de leur donner un **plus grand poids** dans la prise de décision au sein de l'Assemblée Générale en exerçant leur droit dans un collectif. Ce poids pourrait dans le meilleur des cas leur permettre de **désigner un administrateur** dans le Conseil d'administration. Autrement, un délégué de l'association au sein du Conseil d'administration selon le modèle du délégué-citoyen est envisageable. Celui-ci soutiendrait les citoyens investissant dans la SEM dans l'exercice de leurs droits en tant qu'actionnaires.

L'association locale instaure une forme de gouvernance entre la gouvernance consultative dans laquelle se trouvent les citoyens investissant auprès d'EPI et la gouvernance participative dans laquelle se trouvent les citoyens investissant directement dans la SEM. C'est pourquoi, cette gouvernance peut être qualifiée de gouvernance participative consultative dans le cadre de la classification proposée. Effectivement, il ne s'agit pas tout à fait d'une gouvernance directe puisque les citoyens ne mettent pas en commun leur patrimoine.

Ainsi, ils exercent leurs responsabilités et droits financiers individuellement. Par défaut, le risque financier encouru est à concurrent du montant investi<sup>198</sup>. S'il existe des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine les dividendes pour les actionnaires<sup>199</sup>.

#### c) Vers une implication directe et une gouvernance participative au sein d'une SEM

Il serait enfin possible au sein de la SEM d'évoluer vers une implication directe des citoyens par la mise en place d'une structure citoyenne appropriée pour cet objectif. Dans cette hypothèse, ces derniers mettraient **en commun leur patrimoine financier** pour investir collectivement dans le capital de la SEM selon les modalités de l'article 111 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Cette participation en capital permet aux citoyens d'exercer leurs droits politiques et financiers en commun par le biais de la structure citoyenne, tout comme leurs responsabilités. Dans le cas de la SEMER, un tel investissement citoyen en capital est imaginable par un apport-redistribution<sup>200</sup>.

Selon le CGCT, une SEM nécessite une participation financière privée d'au moins 15 % du capital<sup>201</sup>. La nature juridique de ces investisseurs privés n'est pas spécifiée, si bien qu'on peut «en déduire que : les personnes morales comme les personnes physiques peuvent être actionnaires d'une SEM; et, concernant les personnes morales, une société civile ou commerciale, une SEM ou bien une association peut être actionnaire d'une SEM»<sup>202</sup>. La structure citoyenne peut donc être une association ou une société commerciale comme la SAS.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Les actionnaires doivent participer aux pertes de la société à concurrence de leur apport en capital. (v. Article L. 225-1 C.com.; Article L. 225-248 C. com). En cas d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ils peuvent être rendus responsables du passif social, c'est-à-dire les dettes de la société. (v. Article L. 225-52 C.com.). Dans un tel cas, ils doivent également accepter la priorité des créanciers d'être remboursés avant que les actionnaires reçoivent des éventuels bonis de liquidation. (v. Article L. 237-31 C.com., Article L. 237-29 C.com.). Les teneurs des dividendes prioritaires sans droit de vote sont également prioritaires à se voir remboursé leurs dividendes (v. Article L. 237-30 C.com.).

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> v. Article L. 232-12 C.com.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> v. Entretien avec Pierre-Louis Périn, Associé auprès de King & Wood Mallesons, le 21 avril 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> v. Article L. 1522-2 CGCT.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> v. Fédération des entreprises publiques locales, Sem mode d'emploi, 2009, p. 19.

#### 1. La constitution d'une société locale et l'apport-redistribution

Le fait qu'EPI soit investie dans la SEM peut servir de biais pour glisser d'une gouvernance indirecte vers une gouvernance directe. Dans ce scénario, les citoyens mobilisés et intéressés de s'impliquer d'une manière directe dans la gouvernance de la SEM devraient créer une **structure citoyenne**. Etant donné que les associations peuvent investir dans des SEM et détenir des parts dans une société commerciale, ce scénario est aussi imaginable par le biais d'une association à la place d'une SAS. La SAS a été choisie en tant qu'instrument juridique particulièrement maniable par sa souplesse. De plus, une association ne permet pas la distribution des excédents ou des bonis de liquidation à ses adhérents<sup>203</sup>. Les **droits financiers** seraient donc, dans cette hypothèse, moins intéressants que dans une structure de **société commerciale**, comme par exemple dans une SAS.

EPI permet à ses souscripteurs de flécher leurs investissements vers des projets spécifiques. Selon les statuts d'EPI, les actions ordinaires de ces investisseurs peuvent être transformées en actions tracantes<sup>204</sup>. EPI pourrait ensuite réaliser un apport en numéraire au sein de la société de projet A pour laquelle certaines personnes physiques ont fléché leurs actions. En échange, EPI recevrait des actions de la part de la société de projet A. Les actions traçantes sont en général «des actions émises par une société mère et dont le dividende reflète les résultats d'une filiale ou d'une activité particulière du groupe »205. Ainsi, EPI définit dans ses statuts les actions traçantes en tant qu' « action dont la performance est indexée sur le rendement et la rentabilité d'un projet sous-jacent déterminé»<sup>206</sup>. Si les citovens flèchent leur investissement dans un projet particulier du portfolio d'EPI, ils pourraient exercer des droits et des avantages particuliers par rapport à ce projet A. Or, l'article 11 des statuts d'EPI énumère des droits spécifiques par rapport aux projets vers lesquels des actions ont été fléchées. Par exemple un droit d'information sur la situation financière et les activités de la société de projet et un droit à un dividende prioritaire. Malgré ces droits spécifiques il ne s'agit pas d'une gouvernance participative car les citoyens ne mettent pas en commun leur épargne et n'exerce leurs droits que par l'intermédiaire d'EPI. En revanche, on pourrait parler ici d'une "gouvernance participative de type consultative".

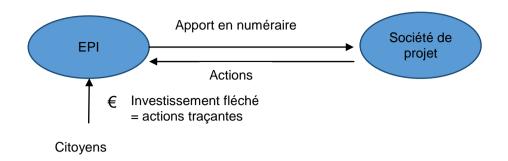
\_

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> v. COZIAN, M., VIANDIER, A. et DUBOISSY, F., *Droit des sociétés*. (Paris : Lexis Nexis, 2012), p. 36.

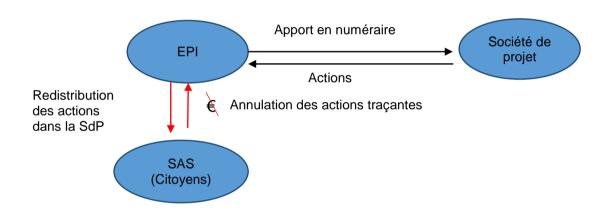
v. Article 11 des Statuts d'Energie Partagée Investissement (SCA), 2015 (<a href="https://energie-partagee.org/wp-content/.../09/statuts-EPI-maj-2015.pdf">https://energie-partagee.org/wp-content/.../09/statuts-EPI-maj-2015.pdf</a>> consulté le 16 Mars 2016).

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> COZIAN, M., VIANDIER, A. et DUBOISSY, F., *Droit des sociétés*. (Paris : Lexis Nexis, 2012), supra 989.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Article 11 des Statuts d'Energie Partagée Investissement (SCA), 2015 (<a href="https://energie-partagee.org/wp-content/.../09/statuts-EPI-maj-2015.pdf">https://energie-partagee.org/wp-content/.../09/statuts-EPI-maj-2015.pdf</a>> consulté le 16 Mars 2016).



Comment glisser ensuite d'une forme de gouvernance consultative à une forme de gouvernance participative ou encore directe ? Premièrement, les citoyens qui souhaiteraient exercer une gouvernance participative, devraient créer ladite structure citoyenne (association ou SAS). La forme de la SAS est recommandée. Secondement, EPI devrait annuler les actions traçantes des citoyens. Cependant, au lieu de distribuer la **valeur numéraire** des actions aux citoyens comme conséquence de l'annulation, EPI distribuerait à la SAS créée par les citoyens les actions qu'EPI détenait dans la société de projet à la hauteur de la valeur numéraire des actions traçantes annulées.



Effectivement, les actions traçantes permettent à EPI de faire cette démarche sans devoir demander l'accord d'autres actionnaires car les actions traçantes fléchées par projet représentent une catégorie propre d'actions<sup>207</sup> différente des actions ordinaires. En revanche, les titulaires des actions traçantes d'un projet particulier devraient donner leur accord lors d'une assemblée spéciale<sup>208</sup> qui statuerait à deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés<sup>209</sup>. Comme il s'agit d'un projet initié par les citoyens qui sont titulaires des actions traçantes du projet particulier, cette condition ne devrait pas en principe poser un problème.

<sup>207</sup> v Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> v. Ibid : « Un certain nombre d'opérations sociales ayant trait, soit aux sociétés en charge de projet, soit à la Société, seront soumises à l'autorisation préalable des titulaires d'actions traçantes de chaque catégorie réunis en Assemblée spéciale »

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> v. Ibid, article 50 des conformément aux termes de l'article L. 225-99 du C. com. Art. 11 des statuts d'EPI précise également que « les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. »

#### 2. Les droits et responsabilité après l'apport-redistribution

Les citoyens exerceraient ensuite leurs droits et responsabilités par la SAS. Ils gagnent en droits politiques car ils gèrent eux-mêmes la gouvernance de la SAS qui est représentée directement au sein de la société de projet.

Si les **sociétés-actionnaires** sont représentées dans le Conseil d'administration, comme dans la SEMER, la SAS, pour exercer ses droits politiques d'une manière directe et en égalité avec les autres investisseurs, devrait par le pacte d'actionnaires se voir agréer une place dans le Conseil d'administration. Sinon, elle exercerait les droits politiques d'actionnaires dans l'assemblée générale à quotité du capital investi<sup>210</sup>. Ces droits sont moins stratégiques mais donnent néanmoins un pouvoir de contrôle sur le Conseil d'administration<sup>211</sup>. S'il existe des sommes distribuables, l'Assemblée Générale de la SAS détermine les dividendes pour ses actionnaires<sup>212</sup>.

Par rapport aux responsabilités politiques, le Conseil d'administration de la SAS encourt des responsabilités prescrites pour les sociétés anonymes selon le Code de commerce ainsi que celles prévues dans ses statuts. Les responsabilités financières doivent être subies à concurrence du capital investi<sup>213</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> v. Article L. 225-122 C. com.

v. Article L. 225-100 al. 2 s. C. com.; art. 225-108 al. 1; art. L. 225-115 s. C. com.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> v. Article L. 232-12 C. com.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> v. Article L. 225-1 C.com.; Article L. 225-248 C.com.; Article L. 225-52 C.com.; Article L. 237-31 C.com.; Article L. 237-29 C.com.; Article L. 237-30 C.com.

#### Conclusion

La mission originale de la note consistait en l'élaboration de scénarios juridiques pour permettre une intégration progressive des citoyens d'un territoire dans une société de projet dont l'objectif est de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables. Pour remplir cette mission et face à la diversité des projets existants, les membres du groupe du projet RISE ont ressenti le besoin en amont d'identifier et distinguer deux différentes formes d'implication citoyenne pour comprendre leurs logiques, leurs justifications avant d'élaborer des scénarios juridiques. Ce travail s'inscrit donc à mi-chemin entre une analyse théorique fondée sur l'analyse de cas pratique dont le but est de servir à la concrétisation des projets participatifs de production d'énergie renouvelables.

Deux formes d'implication citoyenne ont été identifiés au sein de ces projets : l'implication directe et intermédiée. La forme d'implication directe s'observe davantage au début du développement d'un projet dans la phase d'émergence ou de développement. Effectivement, lorsque les citoyens d'un territoire sont à l'initiative d'un projet, ils tendent tant à participer politique que financièrement à son lancement. Mais la pratique révèle différents cas de figure présentant également plusieurs formes et degrés d'implication directe. Les formes de gouvernance observées au sein des projets présentant une implication citoyenne directe semblent présenter les mêmes nuances que les modèles de démocratie. Aussi au sein de la catégorie d'implication citoyenne directe retrouve-ton des nuances entre des formes de gouvernance correspondant davantage au modèle de démocratie proportionnelle voire participative. Le degrés d'entropie démocratique évolue alors en diminuant tout en restant dans le cadre d'une implication que l'on peut considérer comme directe. Dans la pratique, les acteurs peuvent choisir le type de gouvernance qui leur convient en fonction de leur stade de développement pour le concrétiser à l'aide des modalités juridiques présentées dans la note. Ainsi, dans le cas de La Jacterie, les citoyens bénéficient d'une majorité de votes. A l'inverse, dans le cas de Bégawatts, les citoyens ont préservé une minorité de blocage leur conférant un poids clé dans la prise de décision, en collaboration avec des investisseurs publics et privés. La constitution d'une association ou SAS semble être une formule adéquate pour permettre l'implication citoyenne directe. Cela permet notamment un partage des responsabilités et des droits financiers et politiques parmi les citoyens impliqués.

Quant à l'implication intermédiée, celle-ci s'opèrerait plutôt dans une **phase d'exploitation du projet**, après la constitution dans les phases précédentes d'une première entité juridique adaptée

aux besoins et objectifs des acteurs qu'elle regroupe. La société de projet est alors une structure juridique permettant de regrouper différents types d'acteurs. On n'observe que les citoyens impliqués dans ce type de projet ne sont pas directement à son initiative mais ils y adhèrent en cours de route. Dans ce cas, les possibilités d'implication citoyenne sont plus restrictives. Elles se concrétisent principalement par une participation financière des citoyens effectuées par l'intermédiaire de certains acteurs déjà liés à la société de projet. L'implication des citoyens dans le cadre de ces projets peut être rapprochée du **modèle de démocratie représentative**, ainsi que d'un modèle de **démocratie représentative consultative**. Cette dernière catégorie est proposée ici dans le but de renforcer "l'entropie démocratique" d'une gouvernance représentative simple. Par exemple, lorsqu'une société de projet est une SEM, les citoyens choisissant de soutenir financièrement le projet pourraient selon ce concept être davantage entendus si des structures sont créées sur le territoire pour qu'ils construisent ensemble leurs opinions sur certains sujets et les transmettent au Conseil d'Administration.

Ces scénarios prouvent qu'une implication citoyenne directe ou indirecte est toujours envisageable, qu'importe le contexte institutionnel et juridique, elle est la résultant d'une volonté politique locale. Les modifications de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ont introduit un cadre juridique facilitant l'implication citoyenne dans des projets d'énergie renouvelables. Cependant, il demeure que ces projets nécessitent une souplesse juridique accrue afin de faciliter tant leur financement que leur gouvernance.

# **TABLE DES MATIERES**

SOMMAI	RE	1
INTRODU	JCTION	2
I. L'IMPLI	CATION CITOYENNE DIRECTE AU SEIN DES PROJETS PARTICIPATIFS DE PRODUTION D'EN	ERGIE
RENOUVI	ELABLE	7
Δ Ετιις	DE DES CAS D'IMPLICATION CITOYENNE DIRECTE	7
1.	Le parc éolien de La Jacterie	
	·	
i.	a) Le contexte institutionnel	
	b) La société de projet	
ii.		
	a) Les actionnaires de la SAS La Jacterie	
	b) La répartition des prérogatives au sein des organes décisionnels	
	1. Au sein de l'Assemblée Générale	
	2. Au sein du Conseil de direction	
2.	Le parc éolien de Béganne	12
i.	·	
	a) Le contexte institutionnel	_
	b) La société de projet	
ii.		
	a) Les actionnaires de la SAS Bégawatts	14
	b) La répartition des prérogatives au sein des organes décisionnels	15
	1. Au sein de l'Assemblée Générale	15
	2. Au sein du Conseil de direction	17
В. Ц'ІМІ	PLICATION DIRECTE CITOYENNE: DEFINITION ET MODALITES JURIDIQUES	18
1.	L'implication citoyenne directe	18
i.	Les caractéristiques de l'implication citoyenne directe	19
	a) Une initiative citoyenne en phase d'émergence du projet	19
	b) Une implication politique et financière directe	19
	c) Une implication individuelle ou collective	21
ii.	· ·	
	a) La notion de gouvernance	
	b) Les modèles de gouvernance démocratique	22
	1. Le modèle "démocratie directe"	
	2. Le modèle de "démocratie participative"	
	c) Les formes de gouvernance démocratique transposées dans l'espace privé	
	Les nombreux usages de la "gouvernance démocratique"	
	2. La "gouvernance démocratique" au sein de l'entreprise	
2.	Les modalités juridiques de l'implication citoyenne directe	
i.	•	
	a) Une implication graduelle et flexible	
	b) Les limites de l'association	29

	ii.	La SAS : un vecteur d'implication optimal	
		a) La SAS traditionnelle ou coopérative	30
		b) La transformation d'une association en SAS	31
II I'IME	) I (	CATION CITOYENNE INTERMEDIEE AU SEIN DES PROJETS PARTICIPATIFS DE PRODUCT	ION
		E RENOUVELABLE	
_			
		E DE CAS D'IMPLICATION CITOYENNE INTERMEDIEE	
1.		Un cas d'initiative privée : le parc éolien de la Limouzinière	
	i.	Présentation	
		a) Le contexte institutionnel	
		b) La société de projet	
	ii.	Gouvernance	
		a) La représentation des associés	
_		b) Le pouvoir de gestion	
2.		Un cas d'initiative publique : le parc éolien des Tilleuls	
	i.	Présentation	
		a) Le contexte institutionnel	
		b) La société de projet	
	ii.	Gouvernance	
		a) Les associés publics et privés	
		b) La représentation des associés publics et privés	
D 11.		c) Le pouvoir de direction	
B. L II		LICATION INTERMEDIEE CITOYENNE: DEFINITION ET MODALITES JURIDIQUES	
1.		L'implication citoyenne intermédiée	
	i.	Définition de l'implication citoyenne intermédiée	
		a) Une démarche d'adhésion citoyenne	
		b) Une participation politique et financière limitée	
	ii.	Les formes de gouvernance démocratique indirecte	
		a) Le modèle de "démocratie représentative"	
		Démocratie représentative et service public	
		Une forme d'exercice du pouvoir contestée	
		b) Le modèle de "démocratie consultative"	
		Le dépassement de la démocratie représentative	
2			
2.		Les modalités juridiques de l'implication citoyenne intermédiée	46
	i.	L'implication intermédiée par l'intermédiaire d'une société par actions simplifiée	
		a) Une participation financière en dette ou en capital	
		b) Par l'intermédiaire d'EPI	
		d) Les clubs d'investisseurs ou l'association	
	ii.	L'implication intermédiée des citoyens au sein d'une SEM	
		a) La création d'une commission consultative ouverte	
		Le Conseil de Quartier pour l'échelle communale	
		Le Conseil de Développement pour l'intercommunalité	
		L'intégration dans la gouvernance de la SEM	
		b) La création d'une association locale fermée	
		c) Vers une implication directe et une gouvernance participative au sein d'une SEM	
		1. La constitution d'une société locale et l'apport-redistribution	
		2. Les droits et responsabilité après l'apport-redistribution	57
CONCII	וכי	ON	59

TABLE DES MATIERES	60
BIBLIOGRAPHIE	63

## **Bibliographie**

#### 1. Littérature académique

1.1. Ouvrages juridiques et articles de doctrine

ARNAUD A., La gouvernance: Un outil de participation. (Issy-les-Moulineaux: Lextenso, 2014).

CHEVALLIER J., Le service public. (Paris : Presses universitaires de France, 2015).

CHEVALLIER J., *La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ?* dans : Revue française d'administration publique (2013), Vol. 1, N. 105-106, pp. 203-217.

CHEVALLIER J., Quelle légitimité pour le service public ? Vers une nouvelle démocratie participative, dans : Informations sociales (2003), N. 109, pp. 130-139.

COZIAN, M., VIANDIER, A. et DUBOISSY, F., Droit des sociétés. (Paris : Lexis Nexis, 2012).

DUGUIT L., Les transformations du droit public. (Paris : Léon Duguit, 1906).

NICINSKI S., Droit public des affaires. (Paris : LGDJ, 2014).

RODRIGUEZ K., Fiche sur l'association, Dalloz. Base de données juridiques, 2015.

SABLIERE P., *Droit de l'énergie*. (Paris : Dalloz, 2014)

1.2. Ouvrages et articles généralistes

ALBERT M., Après le capitalisme : Eléments d'économie participaliste. (Marseille : Agone, 2006).

BACQUE M., HENRI R., SINTOMER Y., La démocratie participative urbaine face au néo-libéralisme, dans : Mouvements (2005) Vol. 3, N. 39-40, pp. 121-131.

BACQUE M. et SINTOMER Y., Gestion de proximité et démocratie participative, dans : Les Annales de la Recherche Urbaine (2005), Vol. 1, N. 90, pp. 148-155.

BARBIER R., *Démocratie écologique*, in CASILLO I. *et al.*, *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, (Paris : GIS Démocratie et Participation, 2013).

BELLINA S., MAGRO H. et de VILLEMEUR V., La gouvernance démocratique : un nouveau paradigme pour le développement. (Paris : Editions Karthala, 2008).

BEVIR M., *Democratic Governance: Systems and Radical Perspectives*, dans: Public Administration Review (2006), Vol. 66, N. 1, pp. 426-436.

BOURG D. et WHITESIDE K., Vers une démocratie écologique. (Paris : La République des idées/Seuil, 2010).

BOUSSAGUET L., JACQUOT S., RAVINET S., *Dictionnaire des politiques publiques*. (Paris : Les Presses de Sciences Po, 2006).

CALLON M., LASCOUMES P., BARTHE Y., Agir dans un monde incertain. (Paris : Seuil 2002).

CREPON M. et STIEGLER B., De la démocratie participative : Fondements et limites. (Paris : Mille et une nuits, 2007).

DOBIGNY L., Chapitre 8. "Produire et échanger localement son énergie. Dynamiques et solidarités à l'œuvre dans les communes rurales", in PAPY F., *Nouveaux rapports à la nature dans les campagnes*. (Paris, Editions Quæ, 2012), pp. 139-152.

FERRERAS I. Gouverner le capitalisme ? Pour le bicamérisme économique. (Paris : PUF, 2015) GAUCHET M., La démocratie représentative n'a pas dit son dernier mot, dans : Le Débat, N.164, p. 154-162.

GUINDEY G., L'autogestion de l'économie, dans : Commentaire (1978), Vol. 4, N.4, pp. 512-514.

JOUVE E., *Référendum*, Encyclopædia Universalis. (<a href="http://www.universalis.fr/encyclopedie/referendum/">http://www.universalis.fr/encyclopedie/referendum/</a>> consulté le 23 Mars 2016).

LA BRANCHE S., L'insoutenable légèreté environnementale de la participation : une problématisation, dans VertigO (2009), Vol. 9, No. 1, pp.

LATOUR B., *Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie.* (Paris : La Découverte, 1999).

ORLEAN A., *La théorie économique de la confiance et ses limites*, dans La confiance en question, sous la direction de R. Laufer et M. Orillard, coll. « Logiques Sociales » (Paris : L'Harmattan, 2000), pp. 59-77.

PAPADOPOULOS Y., Démocratie directe. (Paris: Paris Economics, 1998).

RIFKIN J., La troisième révolution industrielle : comment le pouvoir latéral va transformer l'énergie, l'économie et le monde. (Paris : Les liens qui libèrent, 2012).

ROSANVALLON Pierre, L'âge de l'autogestion. (Paris : Editions du Seuil, 1976)

ROUSSEAU J. J., Du contrat social, (1762).

RUMPALA Y., Le "développement durable" appelle-t-il davantage de démocratie? Quand le "développement durable" rencontre la "gouvernance", dans VertigO (2008), Vol. 8, No. 2, pp. 1-75.

# 2. Littérature primaire

## 2.1. Textes législatifs et réglementaires

Code de commerce (C. com.).

Code générale des collectivités territoriales (CGCT).

Code général des impôts (CGI).

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Décret relatif à l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable.

Loi du 1er Juillet 1901 relative à l'association.

Loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération.

Loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations.

Loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité

Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/C

Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

Loi n° 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte présenté le 30 juillet 2014 à l'Assemblée Nationale.

Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

Arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires.

Loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ordonnance n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

Décret n°2016-1272 du 29 septembre 2016 relatif aux investissements participatifs dans les projets de production d'énergie renouvelable

#### 2.2. Publications institutionnelles

ADEME. Quelle intégration territoriale des énergies renouvelables participatives ? Etat des lieux et analyse des projets français, Février 2016

AMF. Investir quand on est une association, une fondation ou une autre institution : les bonnes pratiques. Décembre 2015

ARENE IDF. Projets d'énergie renouvelable participatifs et citoyens. Avril 2016

Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, Montréal. Le citoyen au cœur de la démocratie, Avril 2007

Association Atout Vent en Chemillois, Développement du projet La Jacterie.

Commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique sur la démocratisation du dialogue environnemental présidée par Alain Richard. *Rapport, Démocratie environnementale : débattre et décider*, Juin 2015.

Compte-rendu du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun du 15 Janvier 2016.

Compte-rendu du Conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun du 28 Novembre 2015.

Communauté de Communes Pays de Redon. Rapport sur la situation en matière de développement durable. Avril 2015.

Crédit Agricole. Rapport annuel du Crédit Agricole Centre Loire. Décembre 2014.

Energie Partagée Investissement. *Bégawatts* (<<u>https://energie-partagee.org/projets/begawatts/</u>>consulté le 5 avril 2016).

Energie Partagée l'Association. *Rapport d'activité 2014* (<a href="http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2014/11/Rapport-dactivite-2014.pdf">http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2014/11/Rapport-dactivite-2014.pdf</a> consulté le 7 Avril 2016).

Fédération des Entreprises Publiques Locales. *Registre des entreprises publiques locales* (<a href="http://lesepl.fr/contacts-epl/centre/semer/1457/">http://lesepl.fr/contacts-epl/centre/semer/1457/</a>> consulté le 14 Mars 2016).

Fédération des Entreprises Publiques Locales. Sem, mode d'emploi. 2009.

IPCC, Climate Change 2014: Synthesis Report Summary for Policymakers. (<a href="https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\_SYR\_FINAL\_SPM.pdf">https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar5/syr/AR5\_SYR\_FINAL\_SPM.pdf</a> consulté le 5 Mars 2016).

MEDDE. Construire une démocratie écologique : institutions et gouvernance, dans Le Grenelle de L'Environnement, Synthèse Rapport Groupe. N. 5, (2007), pp. 1-108.

RAEE. Etude du cadre législatif et réglementaire applicable au financement participatif des énergies renouvelables. Noémie Poize pour le compte de l'ADEME. Décembre 2015.

Trend:Research und Leuphana Universität Lünebourg. *Definition und Marktanalyse von Bürgerenergie in Deutschland*. Etude commanditée par l'Agence des énergies renouvelables allemandes (Agentur erneuerbare Energien). 2013, 76 p.

#### 2.3. Documentations statutaires

Charte d'Energie Partagée du 18 Mai 2010. (<a href="http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2015/11/charte-energie-partagee.pdf">http://energie-partagee.org/wp-content/uploads/2015/11/charte-energie-partagee.pdf</a> consulté le 30 Mars 2016).

Procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la SEM « Energies Renouvelables » du 30 Septembre 2010.

« Projet éolien de la Jacterie », NORDEX, 2013.

Site officiel de la Caisse d'Epargne, (<a href="https://www.caisse-epargne.fr/salon-developpement-local.aspx">https://www.caisse-epargne.fr/salon-developpement-local.aspx</a>> consulté le 6 mars 2016).

Site officiel de la Caisse d'Epargne, (<a href="http://www.societaires.caisse-epargne.fr/loire-centre/etre-societaire/un-statut">http://www.societaires.caisse-epargne.fr/loire-centre/etre-societaire/un-statut</a>> consulté le 6 mars 2016).

Site officiel du Conseil de Développement de la Métropole de Lyon (<a href="http://www.grandlyon.com/metropole/le-conseil-de-developpement.html">http://www.grandlyon.com/metropole/le-conseil-de-developpement.html</a> consulté le 17 mai 2016).

Site officiel de Conseils-Developpement- Info (<<a href="http://www.developpement-local.info/Un-texte-officiel-sur-les-conseils-de-developpement.html">http://www.developpement-local.info/Un-texte-officiel-sur-les-conseils-de-developpement.html</a> consulté le 17 mai 2016).

Site officiel de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, (< <a href="http://www.issoudun.fr/votre-ville/la-communes-du-pays-dissoudun.html">http://www.issoudun.fr/votre-ville/la-communes-du-pays-dissoudun.html</a> consulté le 14 Mars 2016).

Site officiel d'Enercoop. Présentation des projets de production. (<a href="http://www.enercoop.fr/content/les-projets-de-production">http://www.enercoop.fr/content/les-projets-de-production</a>> consulté le 17 mars 2016).

Site officiel de la mairie d'Issoudun. (<a href="http://www.issoudun.fr/mairie-en-ligne/documentation.html">http://www.issoudun.fr/mairie-en-ligne/documentation.html</a>> consulté le 25 mars 2016).

Site officiel de la société Sergies. (<a href="http://www.sergies.fr/societe">http://www.sergies.fr/societe</a> consulté le 5 mars 2016).

Site officiel de la société Valorem. Onglet engagement. (<<u>http://www.valorem-energie.com/valorem/groupe/engagements/#valorem-operateur-engage</u>> consulté le 20 mars 2016).

Site officiel du Parc éolien Bégawatts. (<<u>www.eolien-citoyen.fr/accueil-begawatts.html</u>> consulté le 7 Avril 2016.

Site officiel du projet Eoliennes en pays de Vilaine. (<a href="http://www.eolien-citoyen.fr/gouvernance-65.html">http://www.eolien-citoyen.fr/gouvernance-65.html</a>> consulté le 20 Mars 2016).

Site officiel de vie-publique.fr. Le financement de l'intercommunalité. Mars 2016 (<a href="http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/approfondissements/financement-intercommunalite.html">http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/finances-publiques/approfondissements/financement-intercommunalite.html</a> consulté le 20 mars 2016).

Statuts de la SARL La Limouzinière Energie, établis le 24 Décembre 2014.

Statuts de la SEM Energies Renouvelables (SEM).

Statuts d'Energie Partagée Investissement (SCA), 2015 (<a href="https://energie-partagee.org/wp-content/.../09/statuts-EPI-maj-2015.pdf">https://energie-partagee.org/wp-content/.../09/statuts-EPI-maj-2015.pdf</a> consulté le 16 Mars 2016).

Statut de la Caisse d'Epargne Loire-Centre (<a href="http://www.societaires.caisse-epargne.fr/loire-centre/etre-societaire/un-statut#.VwJtrRKLSfQ">http://www.societaires.caisse-epargne.fr/loire-centre/etre-societaire/un-statut#.VwJtrRKLSfQ</a> consulté le 16 Mars 2016).

Statut de la SAS La Jacterie (SAS), 2015.

#### 2.4. Articles de presse

ActuEnvironnement. Loire-Atlantique: un groupement d'investisseurs citoyens acquiert 60% des parts d'un parc éolien, Novembre 2014 (<a href="http://www.actu-environnement.com/ae/news/acquisition-citoyenne-parc-eolien-limouziniere-enercoop-nef-energie-partagee-23216.php4">http://www.actu-environnement.com/ae/news/acquisition-citoyenne-parc-eolien-limouziniere-enercoop-nef-energie-partagee-23216.php4</a> consulté le 16 Mars 2016).

Annuaire Mairie. *Elections municipales à Charost* (<<u>http://www.annuaire-mairie.fr/elections-municipales-charost.html</u>> consulté le 8 Mars 2016).

Annuaire Mairie. *Elections municipales à Issodun* (<a href="http://www.annuaire-mairie.fr/elections-municipales-issoudun.html">http://www.annuaire-mairie.fr/elections-municipales-issoudun.html</a>> consulté le 8 Mars 2016).

Annuaire Mairie. *Elections municipales à Reuilly* (<a href="http://www.annuaire-mairie.fr/elections-municipales-reuilly-36.html">http://www.annuaire-mairie.fr/elections-municipales-reuilly-36.html</a> consulté le 8 Mars 2016).

Annuaire Mairie. *Elections municipales à Sainte-Lizaigne* (<a href="http://www.annuaire-mairie.fr/elections-municipales-sainte-lizaigne.html">http://www.annuaire-mairie.fr/elections-municipales-sainte-lizaigne.html</a> consulté le 8 Mars 2016).

Energie Partagée. *Communiqué de presse : l'ouverture au citoyen du Parc Eolien des Tilleuls*. Mai 2015 (<<u>https://energie-partagee.org/actus\_projets/communique-de-presse-louverture-au-citoyen-du-parc-eolien-des-tilleuls/> consulté le 15 Mars 2016).</u>

Energie Partagée. *La Jacterie, le projet* (<a href="https://je-souscris.energie-partagee.org/souscrire-a-nos-projets/detail/la-jacterie">https://je-souscris.energie-partagee.org/souscrire-a-nos-projets/detail/la-jacterie</a>> consulté le 5 Avril 2016).

Energie Partagée. Semer des Tilleuls (< <a href="https://energie-partagee.org/projets/le-parc-des-tilleuls/">https://energie-partagee.org/projets/le-parc-des-tilleuls/</a>> consulté le 28 Février 2016).

International Co-operative Alliance (COOP). Déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance coopérative internationale de 1995 (<a href="http://ica.coop/fr/node/10584">http://ica.coop/fr/node/10584</a>> consulté le 20 mars 2016).

La Compagnie du Vent GDF Suez/ Valorem. *Communiqué de Presse : La Compagnie du Vent et Valorem.* Septembre 2011 (<a href="http://compagnieduvent.com/doc/110929%20CP-lnauguration%20La%20Limouziniere.pdf">http://compagnieduvent.com/doc/110929%20CP-lnauguration%20La%20Limouziniere.pdf</a> consulté le 4 Mai 2016).

La Compagnie du Vent GDF Suez/ Valorem. Lettre d'information sur la construction parc éolien de la Limouzinière. Avril 2011. (<a href="http://compagnieduvent.com/doc/Nouvelles%20du%20Vent%20en%20Loire%20Atlantique%20-%20LIC%203%20La%20Limouzini%E8re.pdf">http://compagnieduvent.com/doc/Nouvelles%20du%20Vent%20en%20Loire%20Atlantique%20-%20LIC%203%20La%20Limouzini%E8re.pdf</a> consulté le 6 Mai 2016).

LAIGNEL A., *La création d'une SEM dédiée aux ENR : une initiative publique qui a fait ses preuves.* 7 Mai 2015 (<a href="http://www.servirlepublic.fr/interviews/1628/andre-laignel---la-creation-dune-sem-dediee-aux-enr-une-initiative-qui-a-fait-ses-preuves-#.VuaQ78cc6u4">http://www.servirlepublic.fr/interviews/1628/andre-laignel---la-creation-dune-sem-dediee-aux-enr-une-initiative-qui-a-fait-ses-preuves-#.VuaQ78cc6u4</a> consulté le 14 Mars 2016).

La Nouvelle République. *Pierre Laurent (PCF) dans l'Indre*. Avril 2014 (<a href="http://www.lanouvellerepublique.fr/Indre/Actualite/Politique/n/Contenus/Articles/2015/04/22/Pierre-Laurent-PCF-dans-I-Indre-vendredi-2304171">http://www.lanouvellerepublique.fr/Indre/Actualite/Politique/n/Contenus/Articles/2015/04/22/Pierre-Laurent-PCF-dans-I-Indre-vendredi-2304171</a> consulté le 3 Mars 2016).

La Nouvelle République. *Thierry Ledet pour un second mandat.* Avril 2014 (<a href="http://www.lanouvellerepublique.fr/Indre/Communes/Paudy/n/Contenus/Articles/2014/03/04/Thierry-Ledet-pour-un-second-mandat-1817401">http://www.lanouvellerepublique.fr/Indre/Communes/Paudy/n/Contenus/Articles/2014/03/04/Thierry-Ledet-pour-un-second-mandat-1817401</a> consulté le 10 Mars 2016).

Le Courrier du pays de Retz. *La Limouzinière : vous prendrez bien une part d'éolienne?*. Mars 2015. (<a href="http://www.lecourrierdupaysderetz.fr/2015/03/30/vous-prendrez-bien-une-part-deoliennes/">http://www.lecourrierdupaysderetz.fr/2015/03/30/vous-prendrez-bien-une-part-deoliennes/</a> consulté le 16 Mars 2016).

Le Monde. *Données du Monde : Chezal-Benoit*.(<a href="http://www.lemonde.fr/centre-val-de-loire/cher,18/chezal-benoit,18065/elections/presidentielle-2007/">http://www.lemonde.fr/centre-val-de-loire/cher,18/chezal-benoit,18065/elections/presidentielle-2007/</a>> consulté le 1 Mars 2016).

Le Monde. *Données du Monde : Migny.* (<<u>http://www.lemonde.fr/centre-val-de-loire/indre,36/migny,36125/elections/</u>> consulté le 1 Mars 2016).

Le Monde. *Données du Monde :* Ségry. (<a href="http://www.lemonde.fr/centre-val-de-loire/indre,36/segry,36215/elections/">http://www.lemonde.fr/centre-val-de-loire/indre,36/segry,36215/elections/</a>> consulté le 1 Mars 2016).

Ouest France: *Justice et Liberté. Atout Vent en Chemillois agit pour une énergie citoyenne.* Septembre 2013. (<a href="http://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cholet-49300/atout-vent-en-chemillois-agit-pour-une-energie-citoyenne-800501">http://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/cholet-49300/atout-vent-en-chemillois-agit-pour-une-energie-citoyenne-800501</a>> consulté le 8 Mars 2016).

Ouest France. *Municipales à Béganne. Bernard Ryo à la tête d'une liste*. Janvier 2014. (<a href="http://www.ouest-france.fr/bretagne/ploermel-56800/municipales-beganne-bernard-ryo-la-tete-dune-liste-1859900">http://www.ouest-france.fr/bretagne/ploermel-56800/municipales-beganne-bernard-ryo-la-tete-dune-liste-1859900</a>> consulté le 22 Mars 2016).

Reporterre. Le quotidien de l'écologie. *En Bretagne, près de Redon, pousseront bientôt des éoliennes citoyennes*. Janvier 2014. (<<u>http://reporterre.net/En-Bretagne-pres-de-Redon</u>> consulté le 15 mars 2016).

SAS Bégawatts service presse. Le parc éolien de Béganne : 1000 citoyens engagés dans la transition énergétique. Juillet 2013. (<a href="http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.">http://www.mypositiveimpact.org/Public/Files/project/dossier\_de\_presse\_final\_web\_6b44fbc70e.</a>
pdf> consulté le 6 Mai 2016).

Valorem. Communiqué de presse du 12 novembre 2015 relatif au parc éolien de la Limouzinière. Novembre 2015. (<a href="http://www.valorem-energie.com/valorem/groupe/engagements/#valorem-operateur-engage">http://www.valorem-energie.com/valorem/groupe/engagements/#valorem-operateur-engage</a> consulté le 20 Mars 2016).

Valorem. Communiqué de Presse du 2 décembre 2015 relatif à une levée record en financement participatif par l'intermédiaire de la plateforme Lendosphère pour le parc éolien de Saint-Michel-Chef-Chef. Décembre 2015. (<a href="http://www.valorem-energie.com/valorem/2015/12/02/reussite-record-de-750-000-e-pour-la-campagne-de-financement-participatif-pour-le-parc-eolien-de-valorem">walorem</a>> consulté le 20 Mars 2016).

Valorem. Le parc éolien de la Limouzinière. (<<u>http://www.valorem-energie.com/lalimouziniere</u>> consulté le 16 mars 2016).

Valorem. *Plaquette de présentation du parc éolien de Limouzinière*. (<<u>http://www.valoremenergie.com/assets/files/VALOREM-la%20limou bd.pdf</u>> consulté le 16 mars 2016).

# 2.5. Entretiens

Entretien téléphonique avec Erwan Boumard, Directeur du fond d'investissement Energie Partagée, le 23 Mars 2016.

Entretien avec Guy Léon, Secrétaire général de la SEMER, et Jacques Pallas, Maire de St Georges-sur-Arnon, le 26 Novembre 2015.

Entretien avec Pierre-Louis Périn, Associé auprès de King & Wood Mallesons, le 21 Avril 2016.